



# **MEMENTO SANTÉ SECURITÉ HYGIÈNE**

**À l'usage des  
IEN  
et  
Assistants de prévention**

**Travaux du Groupe Départemental  
Santé et Sécurité au Travail**

**DSDEN 77**

**Décembre 2018**



## **GROUPE DÉPARTEMENTAL SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL 77**

### ASSISTANTS DE PRÉVENTION 1er DEGRÉ

BOURGEOIS Valérie (Val d'Europe)  
LE PERFF Hélène (Nemours)  
MONTHEILLET Sandra (Fontainebleau)  
MOUGHAMIR Hanane (Torcy)  
TAVOSO Sabine (Dammartin en Goële)  
TRANVAN Isabelle (Provins)  
MARTINEZ Patrick (Seine et Loing)

### CONSEILLER DE PRÉVENTION 1er DEGRÉ

MOULHIAC Franck (DSDEN 77)

### CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EPS

DUVAL Stéphane (DSDEN 77)  
HULIN Jean-Pierre (DSDEN 77)



# Présentation

---

Ce document élaboré par le Groupe Départemental Santé et Sécurité au Travail 77 est le fruit d'une réflexion collective sur la mise à disposition des informations réglementaires sur les thématiques les plus présentes dans les établissements scolaires du 1er degré.

Les références proposées s'appuient sur les textes en vigueur (consultables sur Légifrance) mais aussi sur les ressources élaborées par l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement et le référentiel des directeurs des académies de Créteil et de Clermont-Ferrand.

Le but est d'apporter aux acteurs internes de la prévention un ensemble de réponses ou de références législatives concourant à la mise en œuvre au sein des établissements du 1er degré des conditions nécessaires à la santé et sécurité des élèves et des personnels.

Cet outil a pour vocation d'évoluer selon les réglementations mais aussi en fonction des dispositifs mis en œuvre. C'est pourquoi il se présente sous forme numérique et sera renvoyé actualisé chaque année scolaire.

Il se décline sous forme de fiches techniques regroupées en 6 thématiques : les textes réglementaires, l'incendie, les registres obligatoires, l'hygiène, les équipements et les ambiances de travail.

Ces fiches ont pour objectif de présenter la réglementation en vigueur, les attentes institutionnelles, des contenus informationnels. Elles s'appuient sur des liens vers les textes en vigueur.

Son utilisation se veut simple et rapide : à partir du sommaire un lien systématique relie chacun des titres à la fiche présente dans l'ouvrage, donc immédiatement consultable. Les textes juridiques proposés en référence font aussi l'objet d'un lien immédiat vers le site de référence et la page internet concernée. Le fait de cliquer sur l'image en haut à gauche de chacune des fiches permet de revenir instantanément vers le sommaire.

Vous en souhaitant une utilisation pratique et efficace,

Le Groupe Départemental SST 77

# Sommaire

---

## Des textes réglementaires

- [Obligations et Responsabilités du directeur](#)
- [Points de vigilance - synthèse](#)

## L'incendie

- [Les ERP](#)
- [Les commissions de sécurité](#)
- [Les modalités d'évacuation](#)
- [Systèmes d'alerte et Extincteurs](#)
- [Le référent unique](#)

## Les registres obligatoires

- [Le registre incendie](#)
- [Le cahier de soins](#)
- [Le DUER](#)
- [Le RSST](#)
- [Le RDGI](#)
- [Le PPMS risques majeurs](#)
- [Le PPMS attentat intrusion](#)
- [Le dossier amiante](#)

## L'hygiène

- [Les locaux](#)
- [Les plantes](#)
- [Les animaux](#)

## Les équipements

- [Les aires de jeux](#)
- [Les bacs à sable](#)
- [Les mares pédagogiques](#)
- [Les lits](#)

## Les ambiances de travail

- [Chauffage et Bruit](#)
- [La qualité de l'air](#)

# DES TEXTES REGLEMENTAIRES



# Le Directeur

---

## Décret n°89-122 du 24 février 1989

---

Art. 2 (modifié par les décrets n°91-37 du 14 janvier 1991 et n°2002-1164 du 13 septembre 2002).

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

---

A partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.

A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre.

## Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et n°94-190 du 29 juin 1994 art.4-1 :

---

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

## Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997

---

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité ;
- il tient le registre de sécurité ;
- il organise les exercices d'évacuation ;
- il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...);
- les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;
- il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;
- il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement ;
- en cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

# Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997

---

## Référentiel métier directeur d'école

### II - Responsabilités relatives au fonctionnement de l'école

Il revient au directeur de veiller à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

#### a - Admission, accueil et surveillance des élèves

Le directeur procède à l'admission des élèves inscrits par le maire ; il déclare au maire les enfants qui fréquentent l'école. En cas de changement d'école, il délivre le certificat de radiation et remet le livret scolaire aux parents. Il vérifie et signe les conventions qui peuvent être requises pour la scolarisation des élèves en situation de handicap et des élèves à besoins éducatifs particuliers.

En outre, le directeur organise l'accueil et la surveillance des élèves. Le directeur veille au contrôle des présences, s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) des absences irrégulières. Il veille à ce que la commune lui fournisse les informations nécessaires à la transition entre les temps scolaire et périscolaire.

#### b - Présidence du conseil d'école

Le directeur réunit et préside le conseil d'école dans les conditions prévues par la réglementation: il établit l'ordre du jour et le communique aux membres du conseil ; il veille à ce que le conseil d'école soit consulté et délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence ; il préside ses séances, établit le procès-verbal de chaque séance et en assure la diffusion et l'affichage.

#### c - Règlement intérieur de l'école

Le directeur organise l'élaboration du projet de règlement intérieur de l'école en référence au règlement type départemental des écoles et dans le cadre des instructions données par l'IA-DASEN, pour son actualisation ; il soumet pour avis à l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription le projet de règlement intérieur ; il soumet le projet de règlement intérieur au vote du conseil d'école, en assure la diffusion et l'affichage ainsi que la présentation aux parents des élèves nouvellement inscrits.

Le directeur veille au respect du règlement intérieur par tous les membres de la communauté éducative, avec le concours de tous les personnels de l'école

#### d - Répartition des moyens et organisation des services

Le directeur répartit les moyens d'enseignement, notamment les crédits attribués à l'école par la commune ou l'EPCI compétent, et fixe, après avis du conseil des maîtres, les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les horaires d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école. Dans le cadre du projet d'école, il organise les éventuels échanges de service ainsi que le service des enseignants relevant du dispositif Plus de maîtres que de classes.

Le directeur organise le service et contrôle l'activité des personnels territoriaux, pendant leur temps de service à l'école, ainsi que des personnels contractuels affectés à l'école ; il veille à ce que les agents nommés en contrats aidés au sein de l'école bénéficient pendant leur période de formation de l'aide du tuteur prévu par la réglementation, et établit en tant que de besoin l'attestation d'expérience professionnelle prévue par l'article L. 5134-28-1 du code du travail.

#### e - Sécurité de l'école

Le directeur d'école est responsable de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. Il est l'interlocuteur de la commission de sécurité. Il organise les exercices de sécurité obligatoires et actualise le registre de sécurité en lien avec la collectivité propriétaire des bâtiments. Si le même bâtiment abrite deux écoles, un directeur est désigné comme responsable unique de la sécurité.

Le directeur, dans le cadre du conseil des maîtres, élabore le plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS). Il veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises pour faire face aux risques majeurs, et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école.

Le directeur d'école diffuse les consignes de sécurité prévues par le règlement intérieur de l'école et veille à leur mise en œuvre ; en particulier, il doit signaler sans délai au maire de la commune ou au président de l'EPCI compétent ainsi qu'à l'IA-DASEN les installations ou dégradations des locaux qui pourraient constituer une cause de danger pour les élèves. Il peut, en cas de nécessité, être amené à prendre lui-même toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes, avant d'en référer au maire ou au président de l'EPCI compétent, et d'en informer, éventuellement, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).



## Synthèse

Légende :

*CEd = Code de l'Education*

*CCH = Code de la Construction et de l'Habitation*

*CT = Code du Travail*

*CS = Code du Sport*

*CSP = Code de la Santé Publique*

*CP = Code Pénal*

REGISTRES	RÉFÉRENCES
Registre des conseils d'école	<b>CEd D.411-1</b>
Registre Danger Grave et Imminent	<b>Décret du 28 mai 1982</b>
Registre Santé et Sécurité au Travail	<b>Décret du 28 mai 1982</b>
Document Unique d'Evaluation des Risques	<b>CT R.4121-1</b>
PPMS	<b>Instruction du 13 avril 2017</b>
Registre de Sécurité Incendie	<b>CCH R.123-51</b>
Registre aires de jeux (mairie)	<b>Décret n°96-1136 du 18/12/1996</b>
Registre Installations sportives (mairie)	<b>CS R.322-25 annexe III-2</b>
Document Technique Amiante (mairie)	<b>CSP R.1334-28</b>
Rapport d'évaluation des moyens d'aération des bâtiments (mairie)	<b>Décret n°2012-14 du 05/01/2012</b>
Registre ventilation (mairie)	<b>CT R.4212-7</b>
Registre accessibilité handicap (mairie)	<b>CCH R.111-19-60</b>

Légende :

CEd = Code de l'Education

CCH = Code de la Construction et de l'Habitation

CT = Code du Travail

CS = Code du Sport

CSP = Code de la Santé Publique

CP = Code Pénal

<b>CONTRÔLES TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
Contrôle périodique de la commission de sécurité incendie selon catégorie de l'ERP	<b>Arrêté du 25/06/1980 art. GE4</b>
Contrôle annuel de l'alarme incendie (technicien compétent)	<b>Arrêté du 25/06/1980 art. MS68</b>
Contrôle de l'éclairage de sécurité (technicien compétent)	<b>Arrêté du 25/06/1980 art. EC20</b>
Contrôle annuel des trappes de désenfumage (technicien compétent)	<b>Arrêté du 25/06/1980 art. DF10</b>
Contrôle annuel des extincteurs (technicien compétent)	<b>Arrêté du 25/06/1980 art. MS73</b>
Contrôle annuel des installations électriques (CT et CCH)	<b>Arrêté du 25/06/1980 article EL 19 ; Décret n°88-1056 du 14/11/1988 art. 53 et 55, Arrêté du 10/10/2000 art. 5</b>
Contrôle annuel des installations gaz	<b>Arrêté du 25/06/1980 art. GZ 29 et 30</b>
Contrôle annuel des chaudières et ramonage des conduits	<b>Arrêté du 25/06/1980 article CH 57</b>
Diagnostic accessibilité des ERP de Catégorie 1 à 4	<b>CCH R.III-19-9</b>
Contrôle des aires de jeux	<b>Décret n°96-1136 du 18/12/1996</b>
Contrôle des installations sportives	<b>CS R.322-25 et annexe III-2, Norme NF S 52-409</b>

Légende :

CEd = Code de l'Education

CCH = Code de la Construction et de l'Habitation

CT = Code du Travail

CS = Code du Sport

CSP = Code de la Santé Publique

CP = Code Pénal

AFFICHAGES	RÉFÉRENCES
Interdiction de fumer et de vapoter (portail)	<b>CSP R.3512-7 et R 3513-3, Arrêté du 01/12/2010</b>
« Accès interdit à toute personne tierce non autorisée par le directeur d'école » (portail)	<b>CP R 645-12</b>
Liste des acteurs santé et sécurité (salle des maitres)	/
Liste des membres du CHS-CT D (salle des maitres)	<b>Décret du 28/05/1982</b>
Présence avis relatif au contrôle de la sécurité (entrée bâtiment)	<b>Arrêté du 25/06/1980 article GE 5</b>
Présence consignes d'évacuation dans chaque salle	<b>Arrêté du 25/06/1980 article MS 47 CT R.4227-37</b>
Présence consignes d'évacuation personne handicapée	<b>Arrêté du 24/09/2009</b>
Présence plans d'évacuation à chaque niveau	<b>Arrêté du 25/06/1980 article MS 41 NF S 60-303</b>
Présence plan d'intervention à l'entrée	<b>Arrêté du 25/06/1980 article MS 41 NF S 60-303</b>
Présence affichage au-dessus de chaque extincteur	<b>Arrêté du 25/06/1980 article MS 39</b>
Présence du protocole d'urgence et de la liste de personne ayant un brevet de secourisme	<b>BO HS n°1 du 06/01/2000</b>

Légende :

CEd = Code de l'Education

CCH = Code de la Construction et de l'Habitation

CT = Code du Travail

CS = Code du Sport

CSP = Code de la Santé Publique

CP = Code Pénal

BÂTIMENTAIRE	RÉFÉRENCES
Protection des sources de chaleur (max.60°C)	Arrêté du 4/06/1982 R21 et norme NFC 15-100 partie 512.2.16 BA2
Portes anti-coupe doigts	Arrêté du 4/06/1982 R16-3 et Cahier des Recommandations Techniques page 6 §15
Protection angles vifs (1m50 maternelle ; 2m élémentaire)	L'école et les collectivités locales » édition le Moniteur p.178
Chutes d'objets	Rec. Tech. P6§14
Terrasses	Note de service 84-088 du 07/03/1984
Main courante dans les escaliers (largeur < 1m40 = 1, largeur > 1m40 = 2) hauteur en maternelle : 0m70	Arrêté du 25/06/1980 CO 51, Rec.Techn.p.104§1092
Hauteur des garde-corps : 1 m sans possibilité d'escalade -> pas de lisses horizontales (conseillé 1m30)	Arrêté du 4/06/1982 R-14-3, NF P 01-012
Hauteur des allèges de fenêtres : 1m sans matériel devant	CCH R.III-15a, NF P 01-012
Interdiction du sous-sol en maternelle	Arrêté du 4/06/1982 R1
Mezzanine en maternelle doit avoir une sortie directe sur l'extérieure ou une circulation	Arrêté du 4/06/1982 R14
Hauteur de la clôture suffisante (1m80)	Avis de la consommation de la sécurité des consommateurs du 11/04/2001
Levée des prescriptions figurant dans le dernier PV de la Commission de Sécurité	Arrêté du 25/06/1980 GE 4§1
Présence d'un système d'alarme incendie	Arrêté du 25/06/1980 MS 65
Pas de stockage et d'encombrement dans les circulations	Arrêté du 25/06/1980 CO 37 et 53
2ème issue accessible dans les salles recevant > 20 personnes	Arrêté du 25/06/1980 CO 38
Ensemble des portes déverrouillées en présence des élèves ou système d'ouverture rapide (molette)	Arrêté du 25/06/1980 CO 45§2

Légende :

CEd = Code de l'Education

CCH = Code de la Construction et de l'Habitation

CT = Code du Travail

CS = Code du Sport

CSP = Code de la Santé Publique

CP = Code Pénal

<b>ELECTRICITÉ</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
Installations conformes	<b>Arrêté du 25/06/1980 EL 4</b>
Prises de courant avec obturateur et > 1m20 du sol en maternelle	<b>NFC 15-100 articles 555-1-7 et 512-2-16</b>
Pas de triplite	<b>Arrêté du 25/06/1980 EL 11§7</b>
Circuit prises de courant protégé par un différentiel 30mA	<b>NFC 15-100 articles 532-2-6-1</b>
Armoires électriques inaccessible au public	<b>Arrêté du 25/06/1980 EL 9</b>
<b>ÉQUIPEMENTS</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
Lits superposés proscrit – de 6 ans	<b>Décret n°95-949 du 25/08/1995</b>
<b>PRODUITS CHIMIQUES</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
Identifiés, classés, stockés et inaccessibles aux enfants	<b>CT R.4412-5</b>
Proscrire les contenants de type alimentaire	<b>CSP R. 1342-3</b>
Etiquetage avec nouveaux pictogrammes sur chaque contenant	<b>CT R.4412-5</b>
Fiches de données de sécurité de chaque produit	<b>CT R.4411-73</b>
<b>URGENCES</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
Elaboration du protocole d'urgence	<b>BO HS n°1 du 06/01/2000</b>
<b>FORMATIONS</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
Manipulation de la centrale incendie	<b>Arrêté du 25/06/1980 MS 46, 51, 69</b>
Maniement des extincteurs	<b>Arrêté du 25/06/1980 MS 72§1 et CT R.4227-39</b>
Plusieurs exercices d'évacuation dont le 1er dans le 1er mois de la rentrée	<b>Arrêté du 25/06/1980 MS 67§3, Arrêté du 4/06/1982 R33, CT R.4227-39</b>
Brevet de secouriste PSC1 ou SST	<b>BO HS n°1 du 06/01/2000</b>
Apprendre à Porter Secours (APS) élève	<b>CEd. D. 312-40</b> <b>instruction interministérielle du 24/08/2016</b>

**INCENDIE**



# Les E.R.P.

## Définition

Un établissement d'enseignement est un **Etablissement Recevant du Public (ERP)** au sens de l'article **R123-2** du **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** mais doit aussi se conformer aux articles R.4227-1 à 4227-54 du Code du travail : il faut alors appliquer les articles les plus restrictifs.

*Dans un ERP, l'exigence prioritaire, en matière de sécurité, est la sauvegarde des personnes. Les occupants ne doivent donc subir aucun dommage corporel provenant soit d'éléments de construction, soit d'éléments mobiliers soit d'un incendie dans ses effets directs ou indirects.*

## Le type d'E.R.P. en milieu scolaire

Type	Désignation
<b>R</b>	Etablissement d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement

## Les catégories des E.R.P.

1er groupe	
1ère catégorie	+ de 1500 personnes
2ème catégorie	de 701 à 1500 personnes
3ème catégorie	de 301 à 700 personnes
4ème catégorie	300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
2ème groupe	
5ème catégorie	<b>S'il s'agit d'une école maternelle</b>
	- en rez de chaussée : 99 élèves et moins
	- en étage sur un seul niveau : 19 élèves et moins
	- tout autre configuration classe l'établissement au moins en 4ème catégorie (l'installation de locaux accessibles aux élèves est interdite en sous-sol)
	<b>S'il s'agit d'un établissement autre qu'une école maternelle</b>
	- en sous-sol : 99 élèves et moins
	- en étages : 99 élèves et moins
	- en rez de chaussée : 199 élèves et moins
- au total dans l'établissement : 199 élèves et moins	
	<b>S'il s'agit de locaux à sommeil</b>
	- 29 élèves et moins

### Références réglementaires

Les établissements de 1ère à 4ème catégorie sont réglementés par:

- le règlement général d'incendie = [arrêté du 25 juin 1980 modifié par celui du 23 janvier 2004 et suivant \(2009 et 2017\)](#)
- le règlement de type R = [arrêté du 4 juin 1982](#) modifié par celui du [13 janvier 2004](#)

Les établissements de 5ème catégorie sont réglementés par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié livre I et l'[arrêté du 22 juin 1990](#).

Si l'école reçoit moins de 20 élèves, seules les dispositions des articles PE 24§1 (conformité des installations électriques), PE 26§1 (extincteurs facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement) et PE 27 (installation d'un système d'alarme et affichage de consignes) sont applicables.



# Les commissions de sécurité

## Définition

Elles sont départementales pour les ERP de 1ère catégorie et communales, intercommunales ou d'arrondissement pour les ERP de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégories.

Elles concernent :

- les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP, que l'exécution des projets soit ou ne soit pas subordonnée à la délivrance d'un permis de construire ;
- les visites de réception, prévues à l'article R.123-45 du Règlement de Sécurité des ERP, et donnent son avis sur la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article L.460-2 du Code de l'Urbanisme et sur la délivrance de l'autorisation d'ouverture des ERP ;
- les contrôles périodiques sur l'observation des dispositions réglementaires soit de sa propre initiative, soit à la demande du Maire ou du Préfet.

Elles donnent leur avis sur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH = plancher bas du plus haut étage > 28 m) ; l'homologation des enceintes sportives ;
- les demandes de dérogation prévues par les textes en vigueur aux dispositions destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public, les bâtiments d'habitation et les logements qu'ils contiennent ;
- les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations existantes ouvertes au public et à la voirie.

## Périodicité des commissions

	Visites périodiques d'une commission de sécurité	
	établissements avec héberg.	établissements sans héberg.
1ère cat.	2 ans	2 ans
2ème cat.	2 ans	3 ans
3ème cat.	3 ans	3 ans
4ème cat.	3 ans	5 ans
5ème cat.	5 ans	Pas d'obligation

**Il est à considérer que les locaux à sieste ne sont pas considérés comme des locaux à sommeil car le personnel reste éveillé.**

# Les commissions : la procédure

---

## Programmation de la visite

Le directeur d'école établit une demande écrite au maire de la commune et en fait copie à l'IEN pour que soit programmée la visite de la commission de sécurité dans l'établissement suivant la périodicité réglementaire ; pour une visite complémentaire en justifiant sa demande.

Le maire consulte la commission de sécurité et une réponse des sapeurs-pompiers intervient en fixant le jour et l'heure de la visite des lieux par la commission de sécurité.

## La visite

- **Etablir avant la visite un dossier avec :**

- les plans de l'établissement ;
- l'occupation des locaux ;
- le repérage des locaux à risques particuliers ;
- le registre de sécurité ;
- les rapports des organismes agréés.

- **Participent à la commission :**

- le Préfet ou son représentant ou le sous-préfet ou son représentant ;
- le maire et/ou son adjoint ;
- le chef de la circonscription « de sécurité publique » ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- l'agent de la direction départementale de l'équipement ou un agent de la commune considérée ;
- le directeur d'école.

- **Après la visite :**

Un procès-verbal de visite est dressé par la commission dont une copie doit être remis au directeur d'école.

—► si non, la demander au maire car le PV contient les observations techniques et permet d'en assurer le suivi.

## Avis de la commission

---

Celui-ci peut être soit « FAVORABLE » (peut être assorti de prescriptions), soit « DEFAVORABLE » (doit être motivé).

**Ce n'est jamais l'avis de la commission qui s'impose à l'exploitant mais la décision du maire.**

- **Suite à donner aux procès verbaux des commissions de sécurité incendie par le directeur**

- Prescriptions n'ayant pas d'incidences financières : elles concernent le fonctionnement et c'est donc au directeur d'école de prendre les mesures pratiques et administratives nécessaires (afficher correctement les consignes, débarrasser les dessous d'escaliers,.....).

- Prescriptions qui nécessitent des travaux relevant des obligations du propriétaire : le directeur d'école s'informe de l'échéancier des travaux par le conseil d'école.

- **En cas d'avis défavorable**

- Le maire autorise la poursuite de l'activité de l'établissement : un échéancier de travaux et les conditions d'accès au public sont élaborés.

- Le maire prend un arrêté de fermeture.

- Le maire n'agit pas ; le Préfet le met en demeure d'agir puis il se substitue à lui en agissant au nom de la commune.

**Dans tous les ERP, il doit être affiché d'une façon apparente, près de l'entrée principale, un « avis » relatif au contrôle de sécurité.**



# Les plans

## Plan d'intervention :

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes (Norme NF S60-302), sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité (RS PE27§6).

## Plan d'évacuation :

A chaque niveau et doit obligatoirement comporter :

- les cheminements principaux du niveau concerné et les cloisonnements fixes les délimitant ;
- les itinéraires d'évacuation ;
- s'ils existent, les moyens de déclenchement d'alarme, les portes de recoupement et les espaces d'attente sécurisés ;
- l'emplacement de l'observateur.



## Références réglementaires :

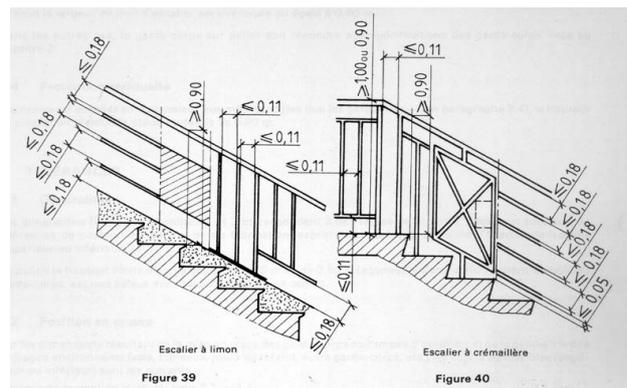
- [Arrêté du 25/06/1980 article MS 41](#), NF S 60-303 (présence plan d'évacuation, plan d'intervention)
- [Arrêté du 25/06/1980 CO 51](#), Rec.Tech.n.104§1092 (main courante sur les escaliers)
- [Arrêté du 4/06/1982 R-14-3](#), NF P 01-012 (hauteur garde-corps)
- [Arrêté du 25/06/1980 CO 45§2](#) (portes et ouverture rapide)
- [Arrêté du 4/06/1982 R14](#) (mezzanine en maternelle)
- [Arrêté du 25/06/1980 article MS 47](#), CTR.4227-37 (consignes d'évacuation)
- [Arrêté du 24/09/2009](#) (consignes d'évacuation personne handicapée)

# Les escaliers

## Rampes d'escaliers :

Tous les escaliers devraient avoir une main courante et ceux de largeur correspondant à 2 Unités de passage (UP) soit 1m40 devraient en avoir 2.

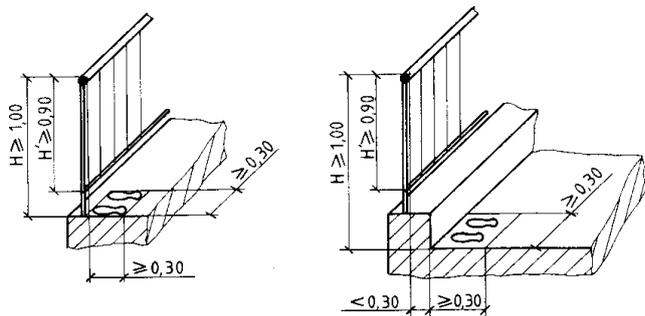
En école maternelle, la main courante doit être à 0.70 m du sol (**Recommandations Techniques p.104 & 1092**).



## Garde-corps :

Des garde-corps doivent être installés sur tous dénivelés > 1m (**NF P 01-012**) et recommandé 0,50 m en école maternelle.

La hauteur des garde-corps doit être de 1 m sans lisse horizontale (« **L'école et les collectivités locales** » édition le Moniteur p.178 conseille une hauteur d'1m30).



# Les issues de secours

Toutes les portes et circulations doivent être dégagées et libres de tout stockage (**RS CO 37 et 53**). Nombre limite de personnes par niveaux, locaux, secteurs ou compartiments (**RS CO 38**) pour une porte d'une unité de passage (0.90 m) :

- 1 porte = 19 personnes maximum.
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de l'entrée = 50 personnes maximum.
- 2 portes s'ouvrant dans le sens de la sortie = > 50 personnes.
- 1 escalier = 50 personnes maximum si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à moins de 8 mètres du sol (sinon complété par un dégagement accessoire tel que balcon, échelle de sauvetage, passerelle, terrasse, manche d'évacuation, etc) (**RS article PE 11 § 3**).

Une disposition supplémentaire est tolérée pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie (**RS article PE 11 § 3**) :

⇒ jusqu'à 50 personnes = 1 dégagement d'1m40 débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25m à parcourir.

Toutes les portes des escaliers doivent également s'ouvrir dans le sens de l'évacuation (**RS CO 45§1**). En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec-de-cane, **poignée tournante**, crémonne à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité (**RS CO 45§2**).

Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé (**CT article R.4227-6**). **Les portes doivent permettre une ouverture rapide sans clé. Voir barillet à molette ci contre :**



Les portes en va-et-vient doivent être construites et installées avec une protection contre les risques de pincement et d'écrasement des doigts (**RS de type R art.R16-3**).

# Les issues de secours (suite)

---

**Mezzanine** : (école maternelle (RS de type R art. R14))

Les mezzanines des écoles maternelles doivent être pourvues d'une ou de plusieurs issues permettant une évacuation soit vers l'extérieur, soit au même niveau, vers une circulation horizontale ou un local contigu.

## Les consignes

---

Chaque local doit posséder des consignes d'évacuation avec :

- Attitude
- Sens d'évacuation
- Point de ralliement
- Appel
- Ordre de retourner dans la salle

Les consignes élèves et professeurs seront écrites sur le registre incendie.

Si l'école accueille un élève à mobilité réduite, une consigne particulière d'évacuation sera élaborée avec le médecin scolaire, l'infirmière, l'équipe pédagogique et la municipalité en privilégiant au maximum l'enseignement au rez-de-chaussée (même si accessibilité dans les étages). L'évacuation de cet élève se fera après l'évacuation des autres élèves.



Une demande de matériel spécifique pourra se faire pour évacuer en étage : exemple de chaise d'évacuation utilisable par une personne seulement.

Sinon, cet élève pourra trouver refuge dans un « espace d'attente sécurisé » coupe-feu à proximité d'un ouvrant (fenêtre) bien identifié (point rouge) : il sera la priorité pour les sapeurs-pompiers : voir brochure ONS sur les Espaces d'Attente Sécurisés.



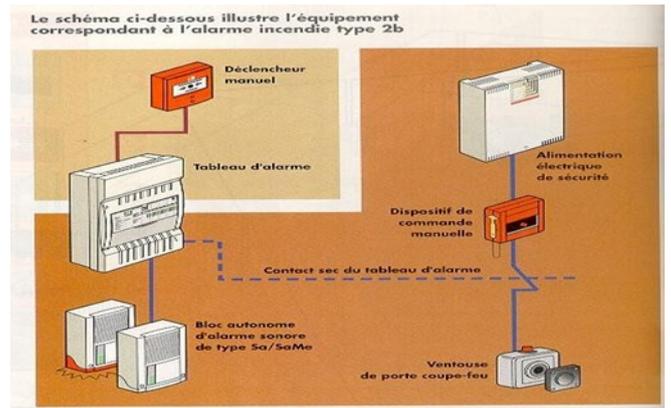
Voir arrêté du 24/09/2009 et brochure de l'ONS sur l'évacuation d'un élève handicapé.



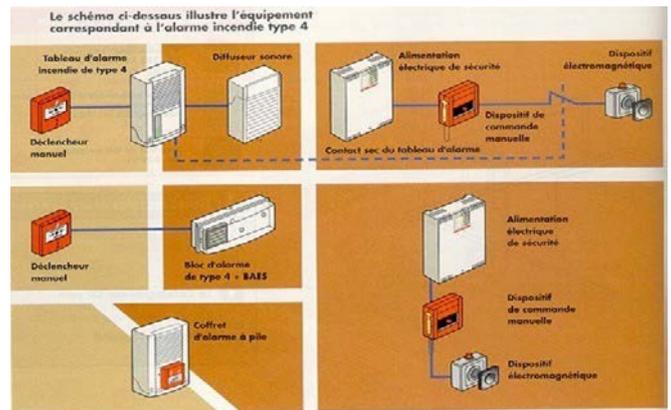
# Les systèmes d'alerte

## Types d'alarme selon les catégories

**Catégorie 3 :**  
l'équipement d'alarme est de **type 2b**.



**Catégories 4 et 5 :**  
l'équipement d'alarme est de **type 4**.



Il peut être constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome : cloche, sifflet, trompe, bloc autonome sonore du type SA associé à un interrupteur, etc... Cependant, l'alarme doit être entendue par tous les occupants et doit fonctionner pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation **avec un minimum de 5 minutes (RS commentaire de l'article PE27§2)**.

Généralement, il s'agit d'un Bloc Autonome d'Alarme Sonore (BAAS) associé à un interrupteur.

## Les déclencheurs manuels

---

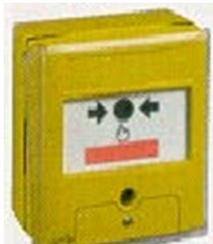
Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ 1,30 m. La distance préconisée entre 2 déclencheurs manuels est de 20 m.



Pour commander la centrale incendie :  
**couleur rouge**



Pour commander les issues de secours :  
**couleur verte**



Pour commander la coupure de gaz :  
**couleur jaune**



Pour commander le désenfumage, l'extraction d'air, la ventilation :  
**couleur blanche ou noire\***

\* Attention : certains boîtiers noirs permettent aujourd'hui de déclencher le PPMS attentat/intrusion

---

# Les extincteurs

Un extincteur à eau pulvérisée pour 200 m<sup>2</sup> doit être installé à proximité de chaque sortie des niveaux.

L'extincteur doit se trouver à moins de 5 m (armoire électrique);

En cas d'incendie dû au gaz, à l'électricité ou à l'écoulement d'un fluide, couper immédiatement l'alimentation de gaz, d'électricité ou de fluide.

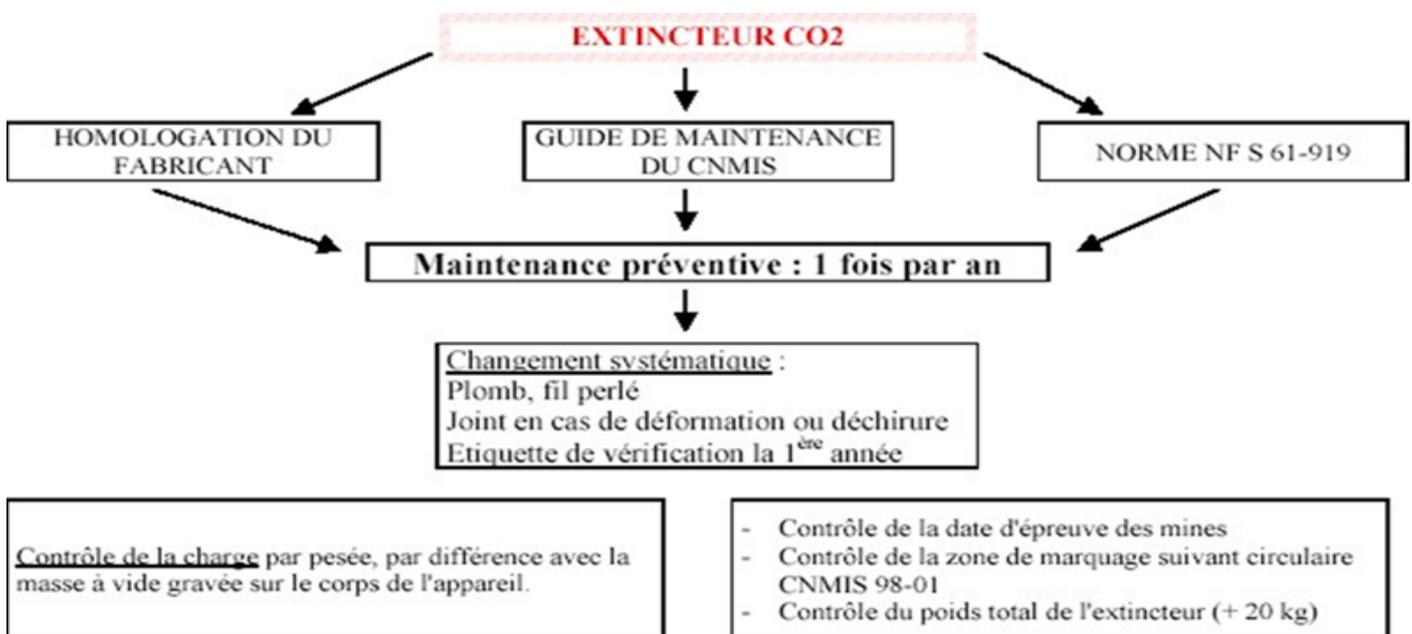
Les extincteurs doivent être aisément décrochables (poignées de portage à **1.20 m du sol au maximum**).

Ils doivent être visibles et accessibles en permanence.



Un extincteur doit faire l'objet d'une vérification annuelle et d'une révision tous les dix ans par une personne ou un organisme compétent.

Toutes les interventions et les contrôles devront être marqués sur le registre incendie avec la date et l'identification de l'extincteur concerné.



- Remplacement des pièces défectueuses ou manquantes en accord avec le responsable de l'établissement.
- Epreuve des mines suivant l'arrêté du 20 mai 1963 :  
A l'occasion du 1<sup>er</sup> rechargement effectué plus de 5 ans après l'épreuve précédente sans que le délai entre 2 épreuves successives ne puisse dépasser 10 ans.
- Est considéré comme portatif un extincteur dont la masse est inférieure ou égale à 20 kg

# Les extincteurs

---

Les extincteurs mis à disposition dans les établissements s'identifient par une lettre correspondant à la classe de feux qu'ils peuvent éteindre.

Classe	Type de feux	Description
<b>A</b>	Feux de solides ou dits secs	Feux de matériaux solides (charbons, bois, coton, tissus, papiers...), formation de braises.
<b>B</b>	Feux de liquides ou dits gras	Feux de liquides ou de solides liquéfiables (essence, pétrole, fioul, solvant...). Les feux d'origines électriques sont classés dans cette catégorie.
<b>C</b>	Feux de gaz	Feux de gaz ou de vapeurs, gaz de ville, de propane, de butane.
<b>D</b>	Feux de métaux	Magnésium, sodium, potassium, ...
<b>F</b>	Auxiliaires de cuisson	Graisses animales et végétales.

Chaque extincteur de l'établissement sera identifié par une vignette indiquant son utilisation au feu.





# Le responsable unique de sécurité

## Définition

L'article R.123-21 du Code de la Construction et de l'habitation (CCH) prévoit « l'existence dans un même bâtiment, de plusieurs exploitations de type divers ou similaires... ». Il précise que ce groupement d'établissements « ne doit toutefois être autorisé que si les exploitations sont placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles ».

## Ses missions

### 1. Mission administrative :

- accueille la commission de sécurité lors de ses visites et lui rend compte des dispositions prises en matière de sécurité incendie ;
- réceptionne les courriers émanant de l'autorité administrative et les transmet pour information et/ou action aux différents exploitants ;
- veille à l'ouverture et à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes ;
- centralise et annexe au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (courriers, dossiers d'aménagement, plans, PV, rapports d'organisme de contrôle, comptes rendus d'intervention techniques.

### 2. Mission d'information :

- informe les exploitants des conditions particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
- informe les propriétaires ou le gestionnaire des problèmes liés à la sécurité incendie ;
- informe le cas échéant l'administration des difficultés rencontrées dans l'application du règlement de sécurité.

### 3. Mission de contrôle :

- mise en œuvre des moyens de 1ère intervention et assure l'évacuation du public ;
- maintenance nécessaire à l'entretien des installations et équipements de sécurité ;
- contrat d'entretien obligatoire et vérifications techniques périodiques ;
- levée des prescriptions de la commission de sécurité des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents ;
- exercices périodiques d'instruction des personnels ;
- tenue d'un registre de sécurité pour chaque exploitation ;
- absence de travaux dangereux réalisés en présence du public ou faisant courir un risque pour celui-ci.

**Sa mission est donc de coordonner la visite de la commission de sécurité, tenir à jour le registre de sécurité, transmettre les informations et préparer en collaboration avec les autres responsables les exercices d'évacuation.**

## Ses responsabilités

---

La responsabilité du responsable unique vis-à-vis du respect des règles de sécurité dans les différentes exploitations constituant le groupement d'établissements n'est pas très bien définie.

On peut considérer que chaque exploitant, dans un groupement d'établissements, est responsable du respect des règles de sécurité dans son établissement.

Toutefois, la responsabilité du responsable unique pourra être engagée s'il ne peut démontrer qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires en vue de rappeler aux exploitants leurs obligations et de s'assurer de leur respect.

## Sa nomination

---

Les différents exploitants doivent nommer un responsable unique :

- dans le cas d'un collège et d'une école, il appartient donc à l'IA-DASEN et au Recteur de nommer le responsable unique ;
- dans le cas de 2 écoles et du service de restauration communale, il appartient à l'IA-DASEN et à la mairie de nommer le responsable unique.

**D'un côté pratique, on nommera responsable unique le directeur ou chef d'établissement qui :**

- a la centrale incendie dans sa zone de compétence (organisation des exercices d'évacuation),**
- a une décharge de temps pour assumer ses obligations (suivi des prescriptions).**

# LES REGISTRES OBLIGATOIRES



# Le registre incendie

## Son rôle

Il doit relater tous les événements ayant un rapport direct ou indirect avec la sécurité contre l'incendie.

Il est tenu à la disposition de :

- la commission de sécurité lors des visites périodiques ;
- l'IEC lors de son inspection « de direction » ;
- les membres du CHSCT.

Il doit être régulièrement mis à jour et placé dans l'école.



Exemple d'implantation

**Il doit y avoir un registre par ERP ou un registre de type classeur avec une différenciation pour chaque ERP.**

## Son fonctionnement

Il est tenu à jour par le directeur d'école.

## La forme du document

Des modèles sont disponibles dans le commerce.

Les documents de contrôle, de vérification périodique, d'entretien et les procès-verbaux liés au système d'alarme ou aux extincteurs y sont annexés.

## Des informations recensées à l'interne :

- un aide mémoire (n° de téléphones et adresses utiles) ;
- la fiche d'identité de l'établissement ;
- la fiche annuelle de sécurité : il faut prévoir une feuille par année indiquant
  - le nombre des personnels par catégorie (enseignants, ATSEM, ...)
  - le nombre d'élèves inscrits
  - les personnels ayant le PSC1
  - les personnels ayant reçu une formation pratique à la manipulation des extincteurs.
- les exercices d'évacuation incendie ;
- les « fausses alarmes ».

## Des informations souvent à demander à la mairie :

- les rapports de contrôle et vérification périodiques ;
- les PV des visites de commissions de sécurité ;
- les travaux de transformation.



# Le registre de soins

---

## Son rôle :

Il doit être tenu dans chaque école et complété à chaque soin effectué.

Dans ce registre doit clairement être inscrit :

- l'identité de l'élève ;
- les soins réalisés ;
- la date des soins ;
- les mesures prises (appel au 15, heure de l'appel, appel aux parents...) ;
- les éventuelles décisions d'orientation de l'élève (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins...).

Il faut informer la famille en donnant à l'élève un mot d'information renseigné.

Une fiche d'urgence doit être complétée par les familles en début d'année scolaire, pour chaque élève.

Il est également nécessaire de constituer un registre de soins spécifique pour les enseignants.

## Mesures minimales :

- poste d'eau à commande non manuelle ;
- distributeur de savon liquide ;
- distributeur de serviettes à usage unique ;
- distributeur de gants jetables (obligatoire pour les soins) ;
- poubelle équipée d'un sac plastique ;
- pince à échardes ;
- paire de ciseaux ;
- thermomètre frontal ;
- couverture iso thermique ;
- coussin réfrigérant ou compresses water gel ;
- lampe de poche.

## Pharmacie : les produits d'usage courant :

- flacon de savon de Marseille ;
- antiseptique incolore et non alcoolisé ;
- compresses individuelles purifiées ;
- pansements adhésifs hypoallergiques ;
- sparadrap ;
- bandes de gaze de 5 cm, 7 cm et 10 cm ;
- filets à pansement.

## Réglementation

- BO n°1 du 6 janvier 2000



# DUER

*«Tout employeur doit assurer la santé et la sécurité des travailleurs par une démarche de prévention, basée sur une évaluation des risques professionnels. A ce titre, l'employeur a obligation de transcrire dans un document unique le résultat de l'évaluation des risques et de le réactualiser chaque année.»*

## Son rôle :

Il permet de recenser et d'évaluer les risques professionnels pour les personnels de l'éducation nationale et de prendre des mesures pour les éliminer ou les atténuer. Les conditions de travail et les risques psychosociaux y sont intégrés.

La finalité du DUER est de mettre à jour les risques rencontrés pendant le temps de travail, afin de chercher des solutions, visant à éliminer ou à atténuer ces risques dans le but d'améliorer les conditions de travail des personnels.

Sa constitution permet :

- de faire le lien avec la collectivité de rattachement pour les mesures de prévention relevant de leur compétence ;
- d'élaborer un plan départemental de prévention et ainsi de programmer des actions de prévention.

## Le rôle du directeur :

- il fait un inventaire actualisé des risques identifiés, avec l'aide de tous les personnels, dans son école. Au niveau de l'estimation du risque, il fait des propositions afin de supprimer ou diminuer les risques encourus.
- il n'est pas l'acteur unique des démarches d'évaluation des risques. Mais c'est à lui, en tant que responsable administratif de l'école, de transcrire cet inventaire sur le DUER de l'école.
- il met en œuvre les actions réalisables avec les moyens de l'établissement, et l'IEN communique au DASEN et au maire les mesures relevant de leur compétence (formations à mettre en place, travaux de sécurité, diagnostics, etc.).

## Actualisation du DUER ( 1 fois par an ) :

Le jour de l'actualisation du DUER, on procède à une nouvelle évaluation des risques (plus rapide qu'à la mise en place initiale du DUER) :

- faire un état des lieux en appui de la fiche synthèse de l'année précédente et des fiches du Registre SST rédigées au cours de l'année ;
- si de nouveaux risques apparaissent lors de l'actualisation, compléter la fiche risque matériel et/ou la fiche risques psychosociaux/TMS du DUER. Il faut reporter ces nouveaux risques dans la fiche synthèse.

**Le DUER résulte d'une obligation réglementaire ; c'est un outil de pilotage pour l'école et de liaison avec la collectivité territoriale.**

## Réglementation

- [Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001](#) et la circulaire d'application DRT n°6 du 18 avril 2002,
- [décret du 28 mai 1982 \(texte fondateur des droits des personnels de la fonction publique en matière d'hygiène et sécurité\), modifié par le décret du 28 juin 2011 \(santé et sécurité\).](#)
- [Guide méthodologique ministériel d'élaboration du DUER \(2nd degré\)](#)



# RSST

Ce document doit être mis à disposition de tous les personnels et usagers de l'école. Il est conseillé de constituer deux registres : un pour le public usager de l'école et un autre pour le personnel de l'éducation nationale.

C'est un outil de liaison dans lequel sont signalés les situations ou les faits pouvant entraîner un risque pour la santé ou la sécurité au travail.

Concernant les risques psycho-sociaux (RPS), il est préconisé qu'aucun nom de personnel et d'élève ne soit mentionné.

## Son rôle :

Il permet de signaler au quotidien un risque ou un fait dommageable.

Que peut-on consigner sur ce registre ?

- La sécurité des installations (électricité, gaz, ...) : vétusté, disjonctions fréquentes, absence de prise de terre, ...
- Les risques d'accidents corporels ou de maladies : produits ou matériels dangereux, risques de chutes, ...
- L'état des locaux : difficultés d'accès, de circulation, état général des bâtiments (sols, murs, plafonds), accessibilité des personnes à mobilité réduite, encombrements des locaux, ...
- L'hygiène des locaux : nettoyage général, état des sanitaires, aérations...
- L'environnement de travail : éclairage, espace de travail, port de charge, bruit, travail sur écran, cadre de vie, température, ...
- Les conditions de travail : stress, mal être, harcèlement, ...

## Le rôle du directeur :

- il numérote la fiche dans l'ordre croissant de son entrée dans le registre ;
- il prend connaissance de la fiche pour déterminer son caractère d'urgence ou de gravité, afin de commencer son traitement, le jour même si nécessaire ;
- il peut associer à sa réflexion toute personne qu'il juge de bon conseil (interne ou externe à l'école) et il peut contacter par téléphone l'assistant de prévention de circonscription ou le conseiller de prévention départemental ;
- en fonction du risque, il communique la fiche à une ou plusieurs entités : IEN, Mairie, IA, CHSCT ;
- il met ensuite à jour la synthèse du DUER.

Dans le cas d'un RPS, un enseignant remplit une fiche, l'envoie à qui de droit (IEN, IA, CHSCT), garde sa fiche. Pour compléter le registre, il insère une fiche vierge, et y inscrit le numéro de sa fiche.

## Réglementation

- [Décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011](#) relatif à l'hygiène, la sécurité au travail et la prévention médicale dans la fonction publique
- [Circulaire RDFS1500763C du 10 avril 2015](#)

# Le Registre Danger Grave et Imminent



## RDGI

---

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant, qui le consigne sur ce document. C'est un signalement individuel.

Ceci s'applique également à toute défectuosité dans les systèmes de protection.

Cela peut amener à un droit de retrait ou à la mise en place d'un PPMS.

A la suite d'un signalement de danger grave et imminent, soit directement par l'agent, soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative ou son représentant doit sur-le-champ procéder à une enquête.

### Son rôle

Le RDGI garantit la protection fonctionnelle du fonctionnaire contre les menaces, violences, voies de fait dont il pourrait être victime.

### Définitions

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

#### Le danger GRAVE

Le danger en cause doit être grave. Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort

#### Le danger IMMINENT

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ». L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat (idem exposition amiante). L'appréciation se fait donc au cas par cas.

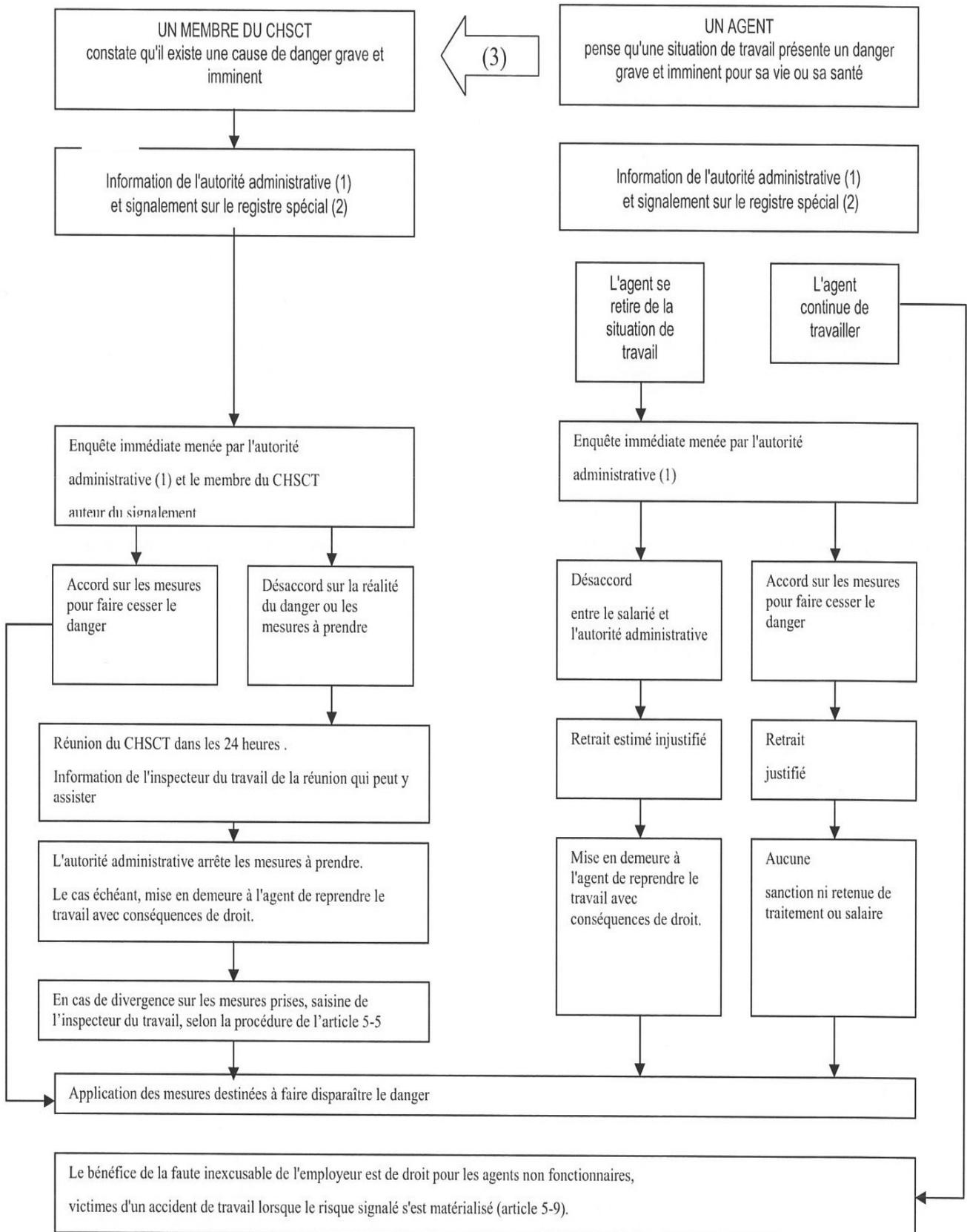
#### Le danger GRAVE et IMMINENT

Il y a donc danger grave et imminent lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

### Réglementation

- [Articles 5-6 à 5-9 du décret n°82-453 du 28 Mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011](#)
- [article 5-8 CT L 4132-2](#)
- [Circulaire RDFF1500763C du 10 avril 2015.](#)

# Procédure



# Le Plan Particulier de Mise en Sûreté - Risques Majeurs



## PPMS risques majeurs

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté face à un accident majeur est destiné à protéger élèves et personnels fréquentant l'établissement scolaire (BO n°44 du 26/11/2015).

### 1) Les 3 postures à adopter face aux risques et menaces majeurs :



### 2) Elaborer/actualiser le PPMS risques majeurs :

A) Identification des risques majeurs prévisibles (inondation, feu de forêt, tempête, séisme, glissement de terrain)

► DDRM (dossier départemental des risques majeurs consultable en mairie ou préfecture) ; DICRIM (dossier d'information communal sur les risques majeurs élaboré par la mairie) - PCS (plan communal de sauvegarde).

Site : [www.géorisques.gouv](http://www.géorisques.gouv)

B) Constitution d'un groupe de personnes ressources

► directeur et groupe de préférence pluri-catégoriel (enseignants, collectivité territoriale, pompiers...).

C) Sélection des lieux de mise en sûreté et cheminement d'évacuation

► Elaboration de plans à partir de plans de masse orientés (nécessité de plans de masse orientés avec les différentes zones pour permettre aux secours une intervention rapide + désignation des personnes ressources de ces points — parfois nécessité de rallier ce point sans élève afin d'accueillir le groupe concerné, d'organiser l'espace...).

D) Prévision des moyens logistiques

► Les documents papier, les mallettes PMU, Moyens d'alerte et de communication interne.

E) Notoriété du PPMS

► Informer tous les partenaires.

F) Présentation du PPMS

► Exercice - Conseil d'école - IEN - Mairie

# PPMS risques majeurs



## 3) Quand activer les PPMS risques majeurs ?

Activation  
Externe

Signal national  
d'alerte

Autorités

Activation  
Interne

Le directeur

## 4) Critères de choix des lieux

- Permettre à tous de pouvoir se rendre rapidement dans la zone (personnes valides ou personnes handicapées).
- Localisation adaptée aux risques (inondation : se surélever ; tempête : éviter les surfaces vitrées).
- Surface permettant une viabilité de la zone : 1 m<sup>2</sup> par personne minimum.
- Façades les moins exposées.
- Eau et sanitaires si possible, sinon packs de bouteilles (à privilégier en cas de coupure) + sacs ou seaux pour sanitaires.
- Liaison avec la cellule interne pour toute information nouvelle + radio.

## 5) L'exercice

Le PPMS risques majeurs doit être réactualisé chaque année.

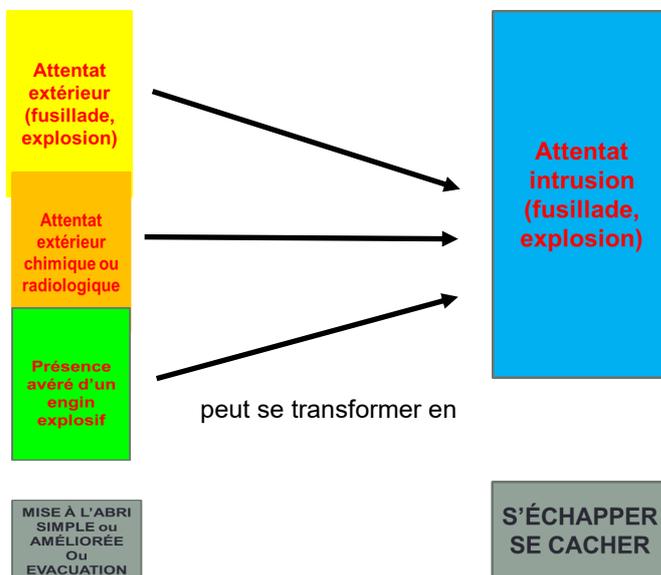
Il doit être testé lors d'un exercice annuel. Cet exercice donne lieu à un compte rendu : EVALUATION DE L'EXERCICE DE MISE EN SURETE (évacuation ou mise à l'abri).



# PPMS Attentat

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté face à un risque Attentat est destiné à protéger élèves et personnels fréquentant l'établissement scolaire ([B.O. n°15 du 13/04/2017](#)).

## 1/ La posture à adopter face à un risque Attentat :



## 2/ Elaborer/actualiser le PPMS Attentat :

- Réunion équipe enseignante + personnel de l'école.
- Recenser les lieux utilisés, toutes les issues potentiellement utilisables et définir les lieux de confinement et itinéraires de fuite envisageables.
- Définir le signal d'alerte différent du signal alerte incendie et du signal risques majeurs.
- Définir les attitudes à construire entre enseignants : Développer sa vigilance / Observer / Analyser / Communiquer / Prendre une décision / Agir avec le groupe.
- Modalités d'information aux élèves, aux parents.
- Définir les attitudes à construire avec les élèves : Eduquer / Informer / Se préparer / S'exercer (cf dossier départemental Impliquer les élèves).
- Présentation du PPMS Attentat au conseil d'école.

## 3/ Quand activer le PPMS Attentat ?



## 4/ Critères de choix d'action

Choix confinement / fuite : l'enseignant doit mettre en relation ses connaissances du lieu et la situation qui se présente.

## 5/ L'exercice

Le PPMS Attentat doit être réactualisé chaque année. L'exercice annuel est piloté par l'**académie** (B.O. n°15 du 13/04/2017). Il propose une nouvelle expérience de gestion de crise aux personnels et élèves. Cet exercice donne lieu à une évaluation académique (RETEX à renseigner).



# L'amiante

## Définition

Le terme amiante désigne un ensemble de silicates fibreux résistants au feu. Son synonyme, asbeste, qui vient du latin asbestos (incombustible), est peu utilisé en français.

Deux groupes minéralogiques d'amiante, les serpentines et les amphiboles, sont ou ont été exploités industriellement et commercialement :

- Les **serpentines** ne comportent qu'une variété d'amiante : le chrysotile (amiante blanc), le plus répandu ;
- Les **amphiboles**, comportant cinq variétés d'amiante : l'anphophyllite, l'amosite, l'actinolite, la trémolite et la crocidolite. Deux ont été très utilisées : l'amosite (ou grunérite amiante, amiante brun) et la crocidolite (amiante bleu).

Les principales propriétés de l'amiante sont : la résistance au feu, une faible conductivité thermique, acoustique et électrique, la résistance mécanique (à la traction, à la flexion et à l'usure), la résistance aux agressions chimiques (acides et bases), l'élasticité, la possibilité d'être filé et tissé, le faible coût. Ces propriétés varient selon la variété.

Quels produits sont amiantés ? L'amiante a longtemps été considéré comme un matériau miracle, peu cher, et aux qualités exceptionnelles. Il a été utilisé massivement pendant plus de 130 ans. La consommation d'amiante en France était à son plus haut niveau entre 1973 et 1975 : on en utilisait alors environ 150 000 tonnes par an. Ce sont plusieurs milliers de produits à utilisation industrielle ou domestique qui ont été fabriqués.

### On peut les classer en fonction de leur présentation :

- **l'amiante brut en vrac** était utilisé pour l'isolation thermique en bourrage ou en flocage (projection) ;
- **l'amiante tissé ou tressé** était aussi utilisé pour l'isolation thermique de canalisations, d'équipements de protection individuelle (EPI), de câbles électriques...
- **l'amiante sous forme de plaques** de papier ou carton d'épaisseur variable (5 à 50 mm) était utilisé pour l'isolation thermique d'équipements chauffants, de faux-plafonds, de joints...
- **l'amiante sous forme de feutre** servait surtout à la filtration ; l'amiante incorporé sous forme de poudre était présent dans des mortiers à base de plâtre, dans des mortiers-colles, des colles, des enduits de finition...
- **l'amiante mélangé à du ciment** (amiante-ciment) a permis de fabriquer de multiples composés pour la construction : plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations...
- **l'amiante** comme charge minérale était incorporé à des **peintures**, des **vernis**, des mastics, des mousses d'isolation...
- **l'amiante mélangé à des matières** plastiques ou à des élastomères permettait de fabriquer des joints, des revêtements, des ustensiles ménagers, des garnitures de freins...
- **l'amiante incorporé aux bitumes** servait pour l'étanchéité des toitures, contre la corrosion, pour les revêtements routiers...

# Le Dossier Technique amiante ou DTA

Le dossier technique amiante (DTA) est établi par le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment sur la base des rapports de repérage effectués par un opérateur de repérage certifié (<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>)

Ce document concerne tous les bâtiments et les parties privatives des immeubles d'habitation à l'exception des maisons individuelles. Il comporte notamment : la localisation des matériaux contenant de l'amiante directement accessibles, l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux, l'enregistrement des travaux de retrait et de confinement effectués, des consignes de sécurité (procédures d'intervention et d'élimination des déchets), une fiche récapitulative établie par le propriétaire ou l'exploitant.

L'[arrêté du 21 décembre 2012](#) définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Le dossier technique « Amiante » comporte :

1. **la localisation précise des matériaux et produits** contenant de l'amiante des listes A et B ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
2. **l'enregistrement de l'état de conservation** de ces matériaux et produits ;
3. **l'enregistrement des travaux de retrait** ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
4. les **consignes générales de sécurité** à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
5. une **fiche récapitulative**.

Le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 (réévalué en 2013) établit trois listes A, B et C concernant trois types de produits et matériaux qu'il est nécessaire de prendre en compte lors des repérages d'amiante dans les immeubles bâtis.

## Repérage des matériaux et produits de la liste A :

*Objectif* : Repérer et résorber les situations les plus à risques.

*Matériaux et produits à repérer* : **Flocages, calorifugeages, faux-plafonds (matériaux liste A)**

*Échéance* : Ce repérage devait être **achevé au 31 décembre 1999**. Néanmoins, dans le cas où il n'aurait pas encore été effectué, il doit être réalisé dans les meilleurs délais.

**Principe** : Il s'agit de repérer les flocages, calorifugeages et faux-plafonds contenant de l'amiante et d'évaluer leur état de conservation, afin d'estimer si des fibres sont susceptibles ou non d'être libérées dans l'air ambiant.

Cette évaluation est réalisée à l'aide d'une grille définie par arrêté.

Trois niveaux ont été définis, en fonction de l'état de dégradation du matériau, de sa protection physique et de l'exposition aux circulations d'air, aux chocs et aux vibrations, donnant lieu à des prescriptions différentes :

- si le résultat correspond à « **N=1** », il faut faire réaliser une surveillance périodique de l'état du matériau (**tous les trois ans**), c'est-à-dire évaluer à nouveau son état de conservation (qui peut se dégrader au cours du temps) dans un délai de trois ans.

- si « **N=2** », il faut alors vérifier le niveau d'empoussièrement. Cette mesure doit être effectuée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé (la liste des laboratoires agréés est fixée chaque année par arrêté disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)). Si le niveau mesuré est supérieur à 5 fibres par litre dans l'air, des travaux doivent être engagés.

- lorsque « **N=3** », des travaux doivent être entrepris (**retrait ou confinement des matériaux amiantés**) et **achevés dans les 3 ans à partir de la date de réception du diagnostic**. Ils sont réalisés par une entreprise possédant un certificat de qualification qui atteste de sa capacité technique à réaliser ces opérations. La liste des entreprises certifiées peut être obtenue auprès des organismes qui délivrent les certificats de qualification [www.qualibat.com](http://www.qualibat.com) et [www.afaq.org](http://www.afaq.org).

Dans l'attente des travaux, **des mesures conservatoires doivent être mises en œuvre** sans délai afin d'assurer un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres par litre dans l'air et permettre ainsi de réduire l'exposition des occupants aux poussières d'amiante. Les mesures conservatoires sont des mesures appropriées (ex : restriction d'accès, confinement...), mises en place pendant la période précédant les travaux.

La fiche récapitulative du « dossier technique amiante » est communiquée par le propriétaire **dans un délai d'un mois** après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs. **Une mise à jour du DTA doit être faite avant le 01/02/2021 pour tous les DTA fait avant février 2012.**

**Le directeur d'école doit donc demander le DTA (ou fiche récapitulative du DTA) au maire et en donner information en Conseil d'école. Il doit alerter son chef de service, le DASEN, lors de la présence d'amiante de la liste A (flocages, calorifugeages et faux-plafond) : voir transmission du DTA à l'IEN de circonscription.**

# Le Dossier Technique amiante ou DTA (suite)

## Repérage des matériaux et produits de la liste B

Objectif : Prendre en compte la présence de matériaux amiantés lors d'opérations d'entretien et de maintenance car ces matériaux sont susceptibles de libérer des fibres d'amiante lors de ces interventions.

Matériaux et produits à repérer : L'ensemble des matériaux accessibles sans travaux destructifs et correspondant à la liste B de [l'annexe 13-9 du code de la santé publique](#). Il s'agit par exemple de dalles de sol, de plaques ou de canalisations en amiante-ciment...

Échéances : **au plus tard avant le 1er février 2021**, le repérage de tous les matériaux de la liste B doit être effectué.

Certains matériaux de la liste B n'étaient pas inclus dans les modalités de repérages réalisés avant le 1er janvier 2013. Il s'agit des éléments extérieurs : toitures, bardages et façades légères et conduits en toiture et façade.

A partir du 1er janvier 2013, date d'entrée en vigueur des modalités de repérage des matériaux de la liste B, ils doivent faire l'objet d'un repérage complémentaire, qui doit être effectué au plus tard d'ici le **1er février 2021**.

Des événements peuvent déclencher l'obligation de réaliser ce repérage complémentaire avant le 1er février 2021 :

- **Evaluation de l'état de conservation de matériaux ou produits de la liste A**

Ce repérage complémentaire doit être réalisé en même temps que la prochaine évaluation de l'état de conservation de matériaux ou produits de la liste A.

- **Travaux**

Ce repérage complémentaire doit être réalisé avant tous travaux réalisés à titre gratuit ou onéreux, ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produits de la liste B.

**Repérage des matériaux et produits de la liste C : à établir avant une démolition.**

La **fiche récapitulative du DTA** mentionne les informations suivantes :

- sa date de rédaction et celles de ses mises à jour ;
- l'identification de l'immeuble ayant fait l'objet du DTA ;
- les coordonnées de la personne qui détient le DTA et les modalités de consultation de celui-ci ;
- la liste des locaux concernés par les différents repérages enregistrés dans le dossier technique amiante ;
- la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
- l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- les conclusions de l'opérateur qui a effectué le ou les repérages (surveillance périodique ou travaux pour les matériaux friables et/ou mesures d'ordre général pour les matériaux non friables dégradés le cas échéant) ;
- les consignes générales de sécurité ;
- les travaux réalisés et les mesures conservatoires prises si des travaux doivent encore être réalisés.

Le dossier doit être tenu à jour par le propriétaire et transmis à toute personne appelée à réaliser des travaux dans l'établissement.

Par ailleurs, le DTA doit notamment être tenu à la disposition des :

- occupants de l'établissement concerné ;
- chefs d'établissement ;
- représentants du personnel ;
- médecins du travail (si l'immeuble comporte des locaux de travail).

Les propriétaires doivent communiquer la fiche récapitulative du DTA aux occupants de l'établissement concerné **dans un délai d'un mois** à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

**HYGIENE**

Entretien  
des locaux

# Nettoyage des locaux

Le nettoyage des locaux commence toujours par l'ouverture des fenêtres. Il doit être effectué chaque jour avec un linge humide pour éviter la mise en suspension dans l'air des poussières qui servent de support aux germes et qui peuvent se redéposer sur les murs, sols, ustensiles. Il est souhaitable que les surfaces lavables soient entretenues avec un produit adapté à la nature du revêtement ; il est absolument déconseillé de mélanger deux produits différents.

On peut utiliser plusieurs méthodes ou techniques, à titre d'exemple :

- la technique des deux seaux pour les sols et les murs ;
- une serpillière à usage unique ;
- un aspirateur...

Les produits d'entretien doivent être stockés hors de la portée des enfants.

À l'école maternelle, si l'on utilise des tapis dans des coins de jeux, il est indispensable que ceux-ci soient aspirés chaque jour et renouvelés ou lavés très régulièrement ; en aucun cas, le repos (ou la sieste) des enfants ne doit être prévu à même le sol.

## La technique des deux seaux

- Mettre une dose de produit nettoyant dans le premier seau et remplir les deux seaux avec de l'eau.

- Imbiber la serpillière, le chiffon ou la gaze dans le premier seau qui contient la solution de nettoyant.

- Appliquer sur les surfaces à nettoyer.

La serpillière ou gaze ayant été en contact avec le sol ou toute surface devra être plongée dans le deuxième seau contenant de l'eau claire. Ce n'est qu'après essorage qu'elle pourra être imbibée à nouveau de produit dans le premier seau. L'eau du deuxième seau devra être changée souvent.

- Ne pas rincer les surfaces, mais laisser sécher.

- Après usage, nettoyer la serpillière ou autre à l'eau claire, l'imbiber de produit nettoyant, l'essorer et l'étendre pour la faire sécher.

## Les désinfectants du matériel et des surfaces

Les désinfectants recommandés du fait de leur grande efficacité antibactérienne et virucide sont l'eau de Javel et le crésylol sodique.

### L'eau de javel

Il s'agit d'une solution d'hypochlorite de soude titrant à 12° chlorométrique environ ; elle est présentée sous forme d'extrait de javel 40°. On l'utilise diluée à 1/10ème pour désinfecter les carrelages, les planchers non cirés, les murs lavables, les poignées de porte, les surfaces lavables du mobilier, certaines étoffes, les matières fécales, les urines et certains jouets.

Pour les siphons des lavabos, on mettra une cuillère à soupe d'eau de javel pure ou de produit javellisant en vente dans le commerce sous diverses formes, que l'on laissera en contact au moins dix minutes.

Le concentré de Javel à 9.6% de chlore ou 36° chlorométriques (berlingot) doit être dilué le plus rapidement possible après l'achat, en tous cas dans les 3 mois qui suivent la date de fabrication inscrite sur cette dilution (250ml de javel pour 750ml d'eau) ; cela permet d'obtenir de l'eau de javel à 2.6% de chlore ou 9° chlorométriques qui se conserve pendant 1 an à l'abri de la lumière et de la chaleur (< +15°C) (**CSNEJ**)

On n'oubliera pas d'utiliser des gants de protection lors des manipulations d'eau de javel.

### Le crésylol sodique

On utilisera le crésylol sodique, excellent désinfectant (mais dont l'odeur est néanmoins désagréable), en solution forte (4%) ou en solution faible (2%).

## Réglementation :

- [Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-190 du 29 juin 1994 art.4-1](#)
- [Brochure « L'hygiène et la santé dans les écoles primaires » Mars 2008](#)



# Les plantes toxiques

Ce sont encore les jeunes enfants de 1 à 5 ans qui sont les plus vulnérables. Nombre de plantes et de végétaux recèlent des produits actifs responsables d'allergies, de troubles digestifs, cardio-vasculaires ou neurologiques.

Dieffenbachia picta		Exsudation d'un suc très allergisant : réactions par contacts (conjonctivite, œdème langue – face – gorge)
Lauriers roses		Troubles digestifs et cardiaques
Muguet		
Digitale pourpre		
Graines de pois de senteur		

<b>Plantes à proscrire sur les aires collectives de jeux</b>		
Epineux	Rosiers Epine-vinette Acacia Yucca Ajonc Chardons Cactées ...	Risques par contact
Plantes ou ar- bustes à baies toxiques	Gui Houx Arum Douce-amère Bryone If Fusain Chèvrefeuille rouge ou noir Belladone Redoul Morelle...	Risques par ingestion
<b>Autres plantes présentant des risques</b>		
	Vigne vierge Lierre Troène Grande ciguë Cytise Glycine Marron	Risques par ingestion ou contacts

### Réglementation

- Les plantes toxiques (**BO n°24 du 14 juin 1984**)
- Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux

**Centre Antipoison 01 40 05 48 48**



# Les animaux vertébrés

---

*Pour garder un animal vertébré dans une école, il est bon de s'attacher les services vétérinaires qui ont un droit de regard sur le risque sanitaire engendré par l'animal mais aussi sur ses conditions de vie :*

**Direction Départementale des Services vétérinaires de Seine et Marne :**  
35 bis rue Albert Moreau  
77008 MELUN CEDEX

Tél. 01.64.10.43.50

Il sera préférable de se procurer les animaux dans une animalerie agréée bien que les vaccinations ne soient plus obligatoires (animaux domestiques) ou de prévoir une consultation vétérinaire, préalable à l'introduction de l'animal dans la classe, et le suivi régulier de l'animal.

Par contre, des règles d'hygiène devront être prises pour la manipulation des animaux avec le nettoyage systématique des mains (risque de salmonelle dans les excréments) et l'éloignement des cages des salles de classe sera préconisé pour le bien être des animaux.

De plus, le médecin scolaire pourra être sollicité pour certains problèmes tels que dermatoses, allergies, troubles respiratoires ou digestifs,...

**Le document « L'hygiène et la santé dans les écoles » Eduscol 2009, donne des préconisations précises concernant la présence d'animaux dans les écoles :**

« Deux règles doivent être respectées :

- **s'agissant des animaux à plumes ou à poils**, prévoir une consultation vétérinaire, préalable à l'introduction de l'animal dans la classe, et le suivi régulier de l'animal ;
- **s'agissant des personnes**, effectuer un lavage systématique des mains après manipulation (lors d'un changement de litière, d'un nettoyage de la cage...).

*En ce qui concerne les oiseaux, à l'extérieur de l'école, des gestes simples doivent être enseignés pour se protéger des maladies transmissibles :*

- ne pas s'approcher des oiseaux ;
- ne pas ramasser leurs plumes ;
- ne pas toucher leurs nids, leurs œufs ou leurs déjections.

*Si un contact s'est produit, se laver soigneusement les mains. »*

# Les poulaillers pédagogiques

---

Il n'y a pas de texte spécifique et synthétique concernant l'installation d'un poulailler dans une école primaire.

Suite aux pandémies de grippe aviaire, l'élevage d'oiseaux avait été interdit dans les établissements scolaires du 1er et du 2nd degré.

Cette interdiction a été levée par une circulaire publiée dans le B.O. n°8 du 21 février 2008, qui abroge et remplace celle de 2006, et revient sur cette interdiction : *"Ainsi, l'interdiction faite aux professeurs, notamment des Sciences de la Vie et de la Terre, de manipuler des oiseaux sauvages ou des produits dérivés, et celle faite à tous les enseignants de procéder à des élevages d'oiseaux à but éducatif sont levées lorsque le niveau de risque d'influenza aviaire dû au virus H5N1 est qualifié de "négligeable 1" ou "négligeable 2" tel que défini par l'arrêté du 5 février 2007 ».*

Il est donc nécessaire de **se tenir informé**, en particulier auprès de la Direction Des Services Vétérinaires (DDSV) de votre secteur d'implantation.

Les nouveaux programmes de 2015 nomment la réalisation de « *petits écosystèmes (élevages, cultures) en classe ou dans un jardin d'école ou une mare d'école* ».

## Les élevages en classe

---

Avant de choisir le type d'élevage à réaliser, il faut tenir compte :

- **des avantages et des inconvénients** (toujours au moins un) : la gestion pendant les vacances, la nourriture (facilité d'approvisionnement), la reproduction en captivité, le contrôle de la surproduction, les odeurs, les salissures, la gestion en fin d'élevage...

- **de la réglementation** : pas d'amphibiens, éviter les oiseaux.

**Tout d'abord, il n'existe pas de liste d'animaux autorisés dans les écoles, pas plus d'ailleurs que d'animaux interdits.** Ainsi, en réponse à une question d'un parlementaire posée au Ministre de l'éducation nationale le 15 septembre 1980, il a été répondu :

*« Aucun texte ne donne une liste restrictive des animaux susceptibles d'être accueillis dans les classes ».* (J.O. du 17 novembre 1980). L'inspecteur de l'éducation nationale F. Bablon ajoute : *« Aucun texte plus récent n'interdit les animaux dans les classes. J'encourage donc les enseignants à vérifier au préalable auprès des parents si les enfants ne sont pas allergiques à certains animaux. Je rappelle par la même occasion qu'il existe des règles précises à respecter concernant la protection de l'animal et ses conditions de vie dans la classe (note de service n°85-179 du 30 avril 1985, B.O. n°20 du 16 mai 1985). »*

Ces règles concernent les **responsabilités**, non seulement **à l'égard des animaux** (alimentation, soins, etc.), mais aussi **à l'égard des élèves** (règles d'hygiène, possibilités d'allergie, de morsure, etc.). **L'enseignant doit donc tenir compte des risques sanitaires éventuels pour les élèves** et, comme il est indiqué dans le Guide pour des formations adaptées à la mise en place du PRESTE (Descro 2003) : *« Si les élevages sont parfois encouragés, il est toujours du devoir de l'enseignant de s'informer des risques éventuels que pourrait provoquer l'espèce concernée. On étendra aux plantations ce souci d'information ».*

Des arrêtés protégeant la faune sauvage sont parus au Journal officiel en 1979, 1980 et 1982. Ces textes **interdisent la capture et la destruction de certains insectes**, notamment des papillons et coléoptères (Apollon, ...), ainsi que l'enlèvement des œufs de larves et des nymphes. Il existe également des **interdictions de capture et d'enlèvement** pour certains vertébrés : amphibiens (crapaud commun, rainettes arboricole et méridionale, grenouilles verte, rousse, agile, tritons et salamandres, ...), reptiles (couleuvres, lézards des murailles, lézards verts, orvets), oiseaux (passereaux, rapaces), mammifères (hérisson d'Europe, écureuil).

# Les élevages en classe

---

Le ramassage d'animaux dans la nature est étroitement encadré et doit être réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur. La **liste des espèces animales protégées** peut être consultée sur le site Internet du ministère de la transition écologique.

Les textes relatifs à la protection de l'environnement et à la sauvegarde des espèces et des écosystèmes sont extrêmement nombreux. Certains sont de portée nationale, d'autres de portée régionale ou départementale. Il existe aussi des textes communautaires et des conventions internationales. L'ensemble de ces documents peut être consulté sur le site de l'Inventaire national du patrimoine naturel.

On y trouvera également les listes d'espèces qui, ne bénéficiant pas d'une protection intégrale au niveau national, peuvent faire l'objet d'une protection intégrale ou partielle au niveau départemental, par réglementation préfectorale, et qui sont fixées par arrêté préfectoral.

**Les animaux provenant d'élevages**, notamment de ceux réalisés en classe, **ne doivent en aucun cas être relâchés dans la nature.**

L'interdiction est d'autant plus forte s'il s'agit d'espèces exotiques, car elles sont susceptibles d'entrer en compétition avec des espèces locales et de les supplanter. C'est un délit de relâcher dans la nature des espèces exotiques.

## **Que faire des animaux en fin d'élevage ?**

- Les individus prélevés **doivent être remis en liberté à l'endroit où ils ont été capturés** (escargots, chenilles/papillons, vers de terre, grillons...).
- **Éviter la surproduction** : éliminer les œufs d'insectes ou de poissons exotiques, séparer mâles et femelles après accouplement.
- **Donner la surproduction** : autres classes, familles.
- **Conserver les animaux jusqu'à leur mort.**

*Elevages à l'école primaire / Laetitia Chardavoine, CPD Sciences & EDD - DSDEN79 Octobre 2015*

## Références :

[Ministère de la transition écologique](#)

<http://inpn.mnhn.fr/reglementation/protection>

[Note de service n°85-179 du 30 avril 1985](#)

<http://www.fondation-lamap.org/fr/page/11575/r-glementation-sur-les-levages-en-classe>

# LES EQUIPEMENTS



# Aires de jeux extérieures

---

## Généralités :

Tous les équipements des aires de jeux doivent avoir eu un contrôle par un organisme agréé lors de leur installation ou de leur mise en conformité depuis le 26 juin 1999 (décret n°96-1136 du 18 décembre 1996). Ils doivent être adaptés à l'âge des enfants qui peuvent les utiliser.

Le propriétaire doit tenir à disposition :

- un plan général de l'implantation des équipements ;
- les plans d'entretien et de maintenance ;
- un registre attestant les interventions d'entretien et de contrôle ;
- le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements ;
- les notices de montage, d'emploi et d'entretien ;
- le certificat de conformité des équipements une fois installés sur le site.

Tout risque éventuel doit être signalé au maire et à l'IEN.

## Matériaux de revêtement et de réception :

Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissant appropriés.

La durée de vie des matériaux amortissant utilisés doit correspondre à leur utilisation sur une aire collective de jeux, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Les matériaux de remblai doivent être appliqués en couche suffisamment épaisse pour en permettre une bonne répartition.

Les matériaux de revêtement de l'aire de jeux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

La norme **NF EN 1176** fixe les exigences de sécurité des équipements.

---

## Références réglementaires :

- Note de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 20 juin 1997 relative à l'application de la réglementation sur les aires collectives de jeux.
- [Décret n°96-1136 du 18 décembre 1996](#), annexe chapitre II petit 3, Matériaux de revêtement et de réception.
- [Décret du 10 août 1994](#).
- [Fiche ONS « les aires de jeux »](#).

# Les balançoires

Les balançoires sont des équipements de jeux permettant à l'utilisateur d'effectuer un mouvement d'avant en arrière selon un arc continu souvent de part et d'autre de la position de repos. Elles comportent le plus souvent des supports ou des sièges suspendus à une poutre, elle-même reliée à des piétements. Il existe plusieurs sortes de balançoires :

- **Balançoire à un axe de rotation** : balançoire comportant un ou plusieurs sièges individuels suspendus à une poutre transversale. Elle peut également comporter des nacelles avec des sièges en vis à vis. Sièges et nacelles oscillent d'avant en arrière.
- **Balançoire à plusieurs axes de rotation** : balançoire qui oscille soit perpendiculairement à la poutre, soit longitudinalement.
- **Balançoire à fléau** : équipement oscillant d'avant en arrière, appelé aussi balançoire à bascule.
- **Balançoire à point de suspension unique** : balançoire équipée d'un siège ou d'une plate-forme dont les câbles de suspension se réunissent en un seul point. Elle peut osciller dans tous les sens.
- **Balançoire rigide** : équipement constitué d'une batterie de sièges arrimés à deux piétements par des systèmes de fixation rigides. Assis les uns derrière les autres, les utilisateurs se balancent longitudinalement entre les supports.

**Les éléments de balancement**, notamment les sièges, doivent être conçus dans des matériaux souples ou, à défaut, être suffisamment protégés par des recouvrements amortissant. Il s'agit d'empêcher une lésion irréversible si un enfant venant à tomber ou passant à proximité était heurté.

**Les sièges** : afin d'éviter toute confusion sur l'âge des enfants auquel la balançoire est destinée, il est préférable d'éviter de juxtaposer sur le même équipement des sièges pour les petits et des sièges pour les plus grands. Les sièges doivent être suffisamment distants les uns des autres pour éviter le risque de heurt latéral en cours de balancement. Pour la même raison, les sièges doivent être à la bonne distance de la structure porteuse. La distance entre le sol et le niveau du siège où l'enfant s'assoit doit être fonction de la tranche d'âge à laquelle l'équipement est destiné et du type de siège utilisé. Cette distance doit permettre à l'enfant de s'asseoir facilement. Entre la partie la plus basse du siège, c'est à dire le dessous du siège et le sol, une distance suffisante doit être prévue afin que le siège en mouvement ne vienne pas coincer un enfant venant de tomber et qui serait encore à terre.

**Les moyens de suspension** des sièges sont souples ou rigides. Lorsqu'ils sont souples, il s'agit le plus souvent de câbles, de cordes ou de chaînes. Ils ne doivent pas provoquer de risques de coincement des doigts. Les moyens de suspension soutenant un même siège doivent être parallèles ou s'écarter vers le haut. Pour les balançoires à point de suspension unique, le point de suspension doit être conçu de sorte que les chaînes ou les câbles ne s'emmêlent pas lors du balancement.

**La zone de sécurité** qui entoure la balançoire ou tout autre équipement à balancement doit être matérialisée pour éviter tout risque de heurts avec les enfants qui n'utilisent pas l'équipement. Des barrières peuvent être installées autour des balançoires. L'idéal serait d'isoler les balançoires des autres équipements de jeux. Un tracé au sol ou des différenciations de sols peuvent aussi remplir cette obligation.

NF EN 1176-2 (1998) : Les balançoires doivent être installées dans des espaces clos en périphérie des aires de jeux. Les entrées doivent être conçues de sorte que les enfants ralentissent en entrant.

Dimension de la zone de sécurité :

NF EN 1176-2 (1998) : Pour les balançoires à point de suspension unique, la zone de sécurité, recouverte d'un matériau amortissant, doit être circulaire. Pour les autres balançoires, il est prévu une ou plusieurs zones rectangulaires. La norme donne des éléments de calcul très précis pour établir les dimensions de ces zones circulaires ou rectangulaires. Il définit aussi à l'intérieur de cette zone de sécurité, la zone d'impact dont le sol doit pouvoir amortir les chocs.

**La balançoire suspendue à un arbre** se rencontre parfois sur les aires collectives de jeux. Si elle a été construite après le 1er janvier 1995, elle doit satisfaire à toutes les exigences de sécurité énoncées pour ce type d'équipement, par le décret du 10 août 1994. Comme cette balançoire peut difficilement se couler dans les spécifications techniques normatives, il est indispensable de lui faire subir un examen particulièrement attentif sur les points suivants :

- solidité ;
- résistance de la branche servant de support ;
- conception et fiabilité des moyens d'accrochage ;
- distance entre le tronc et les sièges ;
- distance entre les sièges et le sol ;
- caractère amortissant du sol ;
- dimensions de la zone de sécurité.

# Les toboggans

---

## Mise en sécurité des toboggans :

**La zone de départ** s'effectue par divers moyens, les plus courants étant les échelles et les escaliers. Elle doit permettre à l'enfant d'attaquer la glissière en situation d'équilibre, avec une bonne aisance et sans risque de chute. Elle doit donc être horizontale, avoir une surface suffisante et comporter des protections latérales.

**L'entrée de la glissière** doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout. Les dispositifs mis en place doivent tenir compte des mensurations en position assise des enfants appartenant à la tranche d'âge à laquelle s'adresse l'équipement.

**La glissière** : la partie glissante du toboggan doit être d'accès facile. Elle ne doit laisser passer aisément qu'un seul enfant à la fois ou permettre le passage aisé de plusieurs enfants de manière parallèle. La largeur de la glissière varie aussi en fonction du type de glissière : droit, à vagues, tubulaire ou hélicoïdal. Les accélérations de la vitesse du corps qui résultent des variations de la courbure de la glissière comme dans les toboggans à vague doivent être limitées. Des rebondissements trop importants peuvent provoquer des accidents, voire projeter des enfants en dehors de la trajectoire de la glissière.

**Protections latérales de la glissière** : afin d'éviter les risques de chute des enfants à partir de la zone de glissade, celle-ci doit comporter des protections latérales. Ces protections doivent être pleines pour éviter tout risque de coincement et tout risque d'accrochage. Leurs dimensions doivent tenir compte de la hauteur de chute libre et de la largeur de la zone de glissade. Les protections latérales peuvent être perpendiculaires à la surface de glissade, incurvées ou former un angle obtus avec la surface de glissade. Dans tous les cas, pour éviter tout risque de coupure, le bord des protections latérales doit être arrondi ou protégé.

**La zone de sortie** : la glissière doit être conçue de manière à réduire la vitesse de la descente en fin de trajectoire afin d'éviter une arrivée brutale sur l'aire de réception. La pente de la dernière partie de la glissière doit donc être adoucie. La zone de sortie doit être abaissée et arrondie. Sa hauteur par rapport au sol doit permettre d'éviter que les enfants ne se heurtent la nuque s'ils finissent leur glissade assis par terre.

**La zone de sécurité** : comme pour tout équipement d'aire collective de jeux, une zone de sécurité doit être prévue autour du toboggan. Elle comprend des zones de sécurité latérale, une aire de réception et une aire de dégagement. La zone de sécurité doit être libre de tout obstacle ne faisant pas partie du jeu.

# Jeux à rotation

---

Les jeux à rotation sont des équipements de jeu qui pivotent autour d'un axe central. Ils sont mis en mouvement par la seule force des enfants qui les utilisent.

Il existe plusieurs sortes de jeux à rotation : le plus courant est le manège appelé aussi tourniquet. Il comporte un plateau tournant fermé sur lequel s'installent les enfants.

**La soucoupe** a un plateau qui tourne sur son axe en oscillant. Les champignons rotatifs et les pas de géant sont des équipements auxquels les enfants se suspendent et qu'ils actionnent en marchant ou en courant.

**Les manèges sur piste** sont constitués d'une piste circulaire sur laquelle reposent des roues que les enfants actionnent avec les pieds ou avec les mains. **Ce type de jeu à rotation ne peut être implanté en France sur une aire collective de jeux car il ne répond pas aux exigences minimales de sécurité énoncées par la réglementation.**

**Le manège à sièges** ne comporte pas de plateau tournant fermé. Les places destinées aux enfants sont reliées de façon rigide à un axe central. **Ce type d'équipement ne peut être installé en France sur une aire de jeux car il ne respecte pas les exigences minimales de sécurité énoncées par la réglementation.**

## Mise en sécurité des tourniquets

### **Présence d'un plateau plein**

Les espaces entre les éléments rotatifs et les structures statiques ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accrochage de parties du corps de l'enfant ou de vêtements. Ils ne doivent pas non plus permettre la chute d'un enfant entre les parties de la structure.

Pour ces raisons, les tourniquets doivent comporter un plateau central plein ce qui n'est pas le cas des manèges à sièges et des manèges sur piste. Pour ne pas risquer de blesser les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui sont autour du jeu, le plateau doit, en plus, être circulaire.

# Jeux à rotation (suite)

## Le dessous du plateau

Afin d'éviter tout risque de blessure quand l'enfant tombe du tourniquet ou le quitte, le plateau doit être soit muni d'une protection, soit être à une distance du sol qui ne permette aucun coincement de l'enfant. Si l'équipement est muni d'une jupe, celle-ci doit, dans son extrémité basse, être arrondie vers l'intérieur ou protégée pour ne pas blesser.

## La zone de sécurité

Les tourniquets présentent des risques particuliers. La possibilité de heurts entre les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui ne l'utilisent pas est à prendre en considération. Une zone de sécurité suffisamment vaste doit donc être prévue autour du tourniquet. Cette zone doit être matérialisée pour limiter le passage d'enfants n'utilisant pas le jeu.

## Les soucoupes, les champignons et les pas de géants

La plupart des remarques relatives aux tourniquets valent aussi pour les autres jeux à rotation. La norme NF EN 1176-5 apporte des précisions particulières :

Les soucoupes doivent être circulaires et centrées. L'espace entre le sol et la partie la plus inclinée doit être d'au moins 30 cm. Cette dimension est portée à 100 cm entre le sol et la partie la plus haute.

La zone de sécurité doit être d'au moins 3 m.

Les champignons et les pas de géant : les éléments de suspension de ces équipements peuvent être souples ou rigides. Ils doivent être tous installés à la même hauteur pour un même équipement.

# Jeux à translation

## Mise en sécurité des jeux à translation :

Le jeu à translation est un équipement grâce auquel les enfants se déplacent, sous l'action de la gravité, selon un trajet prédéterminé. Cet équipement est caractérisé par un câble ou un rail situé en hauteur et soutenu par des poteaux. Le câble ou le rail est équipé d'un ou de plusieurs chariots coulissants munis de dispositifs auxquels les enfants se suspendent. Le jeu à translation est aussi appelé "téléphérique". Il existe plusieurs sortes de téléphériques :

- **le téléphérique à poignées** permet à l'enfant de se laisser glisser à bout de bras ;
- **le téléphérique à sièges** permet à l'enfant de glisser assis ou debout.

### **Exigences de sécurité :**

Comme tout équipement de jeu, le téléphérique doit être stable. Cette stabilité dépend d'abord de celle des poteaux de soutien. Le câble doit être solidement arrimé à ses extrémités. Il doit résister au frottement du chariot. L'ensemble de l'équipement doit également résister au poids des enfants et à leurs acrobaties.

Le mécanisme du chariot ne doit pas être accessible aux enfants car il présente de forts risques de coincement.

### **NF EN 1176-4 (1998)**

Le chariot doit être protégé. Il doit y avoir un seul chariot par câble.

Pour les téléphériques à poignées, les poignées doivent se situer entre 1,5 m et 3 m du sol. Elles ne doivent pas emprisonner les mains des enfants qui doivent pouvoir lâcher à tout moment.

En position suspendue, la hauteur de chute libre ne doit pas dépasser 3 m.

Pour les téléphériques à sièges, la partie du siège où l'enfant s'assoit doit être à au moins 40 cm du sol pour ne pas risquer de coincer un enfant tombé sous le siège.

Les éléments sur lesquels les enfants se tiennent debout ou assis doivent être arrondis. Ils doivent aussi avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs.

Les abords du jeu doivent être matérialisés pour éviter les heurts entre les enfants qui utilisent le jeu et ceux qui ne l'utilisent pas. Un sol amortissant doit être prévu là où les chutes sont possibles c'est-à-dire sous la trajectoire

### **NF EN 1176-4 (1998)**

Une zone de sécurité d'au moins 2 m doit être prévue de chaque côté de l'équipement et sur toute la trajectoire du câble principal. Si deux téléphériques sont installés en parallèle, un espace de 2 m doit être ménagé entre les deux équipements.

# Les dispositifs à grimper

## Mise en sécurité des dispositifs à grimper :

Le dispositif à grimper est un équipement ou une partie d'équipement que les enfants s'amuse à escalader. Il peut aussi bien s'agir d'un dispositif permettant l'accès à une partie d'un équipement que d'un équipement ayant sa propre fonction ludique. Il existe plusieurs sortes de dispositifs à grimper.

Certains utilisent des cordages comme :

- les cordes à nœuds et les échelles de cordes ;
- les filets à grimper ;
- les pyramides de cordage.

On trouve aussi :

- les plans inclinés avec corde ou avec tasseaux ;
- les panneaux à grimper ;
- les structures à barreaux ;
- les cages à écureuil.

## **Exigences de sécurité :**

Les risques de chute avec ce type d'équipements sont très importants. Aussi le sol, sous les structures à grimper, doit-il obligatoirement être amortissant. Il ne faut pas oublier non plus les risques de coincement de tête, de membres, en raison de la présence de barreaux, de mailles de filet et d'accrochage des cordons d'anorak.

### **NF EN 1176-1 (1998)**

Les câbles métalliques doivent être protégés par une gaine de fibre. Les cordes et les filets à grimper doivent être souples et anti-dérapants. Les cordages mono-filament en matière plastique doivent être évités.

Certains équipements utilisent des cordages. Attention aux jonctions et aux raccordements aux dispositifs en ces points pour bloquer les cordages et empêcher les espacements de varier. Ils ne doivent ni pincer, ni coincer, ni accrocher. Il ne faut pas oublier non plus l'usure des cordes, qu'elles soient en fibres textiles ou qu'elles intègrent du métal, leur dégradation est source de risques multiples. Les cordes et les échelles à grimper en corde doivent être fixées à leur base tout en restant souples. Pour écarter tout risque de strangulation, elles ne doivent pas permettre la réalisation de boucles.

**Les cages à écureuil et les structures à barreaux** ne doivent pas présenter d'arêtes vives. Les parties saillantes doivent être arrondies.

**Les prises des panneaux à grimper**, qu'elles soient en creux ou en relief, doivent être aisément préhensibles et offrir un support suffisant pour les pieds. Elles doivent être fixes. Leur forme ne doit pas permettre la retenue de cordon d'anorak. De même les barreaux et les cordages doivent avoir une taille permettant aux enfants de les saisir sans difficulté.

## Mise en sécurité du pont suspendu

Le pont suspendu, également appelé pont de singe, est une passerelle mouvante. Le pont peut constituer un équipement de jeu en lui-même ou permettre le passage d'un module à l'autre d'un équipement complexe. La plupart des exigences de sécurité communes à l'ensemble des équipements est bien sûr applicable aux ponts de singe, et plus particulièrement celles visant à éviter les risques de coincement et les risques de chute. Le pont doit en effet être à une hauteur suffisante par rapport au sol ou à toute zone sur laquelle pourrait se trouver un enfant n'utilisant pas le jeu. Il s'agit d'éviter les coincements du corps sous le pont. La zone sur laquelle les enfants se déplacent ne doit permettre aucun coincement de parties du corps, principalement :

- des pieds et des membres entre les lattes ou les rondins de bois ;
- de la tête dans les mailles des filets de corde.

Les espacements entre les lattes et les cordes doivent être constants. Les éléments doivent être bloqués dans leur position d'origine. Pour éviter le risque de chute et parce que l'équilibre est difficile à maintenir sur un pont de singe, des protections latérales doivent être prévues. Elles doivent être appropriées à la hauteur de chute libre. Elles prennent la forme de mains courantes, de garde-corps ou de balustrades. Ces protections ne doivent pas inciter à grimper lorsque la hauteur de chute libre est importante. Si ces protections sont en filet ou constituées de barreaux fixes ou de cordes, attention, là aussi, au coincement de la tête en particulier si une protection consiste en deux cordes parallèles, celles-ci ne doivent pas pouvoir se croiser.

# Jeux utilisant l'eau et le sable

---

## **Mise en sécurité des jeux utilisant l'eau ou le sable :**

Sur les aires de jeux, on trouve parfois des équipements qui tirent leurs caractéristiques ludiques de l'utilisation de l'eau ou du sable. Ces équipements sont alors très souvent implantés dans de grands bacs à sable.

Les équipements utilisant de l'eau doivent être conçus de manière à éviter tout risque de noyade. Un enfant peut en effet se noyer dans très peu d'eau, quelques centimètres suffisent. Ils doivent donc être de petite taille et de faible profondeur. Ils doivent aussi se trouver à une hauteur suffisante pour que l'enfant ne tombe pas dedans par inadvertance. L'eau utilisée dans les équipements doit être potable car il est raisonnablement prévisible que les enfants en absorberont pendant le jeu. Si l'eau ne provient pas d'un réseau de distribution déjà surveillé, des analyses microbiologiques doivent être effectuées régulièrement.

Le sable utilisé dans les équipements doit être adapté au jeu des enfants. Il doit être régulièrement entretenu et renouvelé. Des nettoyages réguliers doivent permettre d'en éliminer les souillures, comme les brisures de verre, les déjections d'animaux domestiques, les seringues et tous les détritiques qu'on peut trouver dans les lieux ouverts au public et non surveillés.

## **Recommandations sur les matériels détournés :**

Bien que non conçus initialement pour le jeu, certains produits, détournés de leur fonction d'origine, constituent pourtant au sens du décret de 1994 des équipements d'aire collective de jeux. A condition, bien sûr, d'être implantés ou immobilisés au sol. C'est le cas de **buses en ciment, de pneus ou de roues** à partir desquels a été conçu un équipement de jeu. Ils doivent répondre à toutes les exigences de sécurité fixées par le décret.

Ces équipements, conçus au départ pour un tout autre usage, présentent de nombreux risques pour les enfants. Ils doivent faire l'objet d'un contrôle tout aussi rigoureux que les autres équipements. Mais leur examen nécessite, en plus, une étude de risques individualisée.

On trouve aussi parfois, sur certaines aires de jeux, des buses en ciment, en l'état ou simplement peintes. Non implantées, ni fixées au sol, elles ne constituent pas des équipements d'aire collective de jeux, au sens du décret de 1994. Il est pourtant inévitable que les enfants les utilisent pour leurs jeux. Elles doivent donc répondre à l'obligation générale de sécurité, ce qui paraît très difficile.

Ces buses peuvent rouler ou se renverser, aggraver les conséquences d'une chute. Des accidents mortels ont d'ailleurs été occasionnés par des buses non fixées. **De tels produits n'ont donc pas leur place sur une aire de jeux.**

## **Les sols :**

On peut classer les sols que l'on trouve sur les aires de jeux en trois catégories principales :

- les sols qui utilisent des matériaux compacts (béton, enrobé bitumineux, terre battue, gazon) ;
- les sols qui utilisent des matériaux fluents (sable, gravillon roulé, écorces et copeaux de bois) ;
- les sols qui utilisent des matériaux synthétiques (revêtements de sols coulés, dalles).

Le choix des matériaux dépend de plusieurs considérations :

- l'usage que l'on compte en faire ;
- les crédits dont on dispose pour les acquérir ;
- les moyens que l'on peut mettre en place pour les entretenir ;
- les types de jeux et leur configuration.

Aucun sol n'est plus spécialement recommandé par la réglementation. Toutefois, dans toutes les zones où les enfants sont susceptibles de tomber, en utilisant les équipements, le décret de 1996 impose que les zones soient constituées de matériaux amortissants.

Tous les sols n'ont pas les mêmes capacités d'amortissement. Le béton et les enrobés bitumineux n'amortissent aucune chute. Ils peuvent, au contraire, être source d'aggravation du risque. Ils n'ont pas leur place dans les zones d'impact. Lorsqu'ils sont en bon état, la terre battue et le gazon ont un pouvoir absorbant, mais faible. Il est nul en cas de sécheresse. En cas de forte fréquentation, ces sols deviennent très compacts. En cas de pluie, la boue les rend glissants. Ils sont à éviter dans les zones d'impact. Bien entretenus, ils peuvent être utilisés au-delà.

Les matériaux fluents sont très amortissants lorsqu'ils sont répandus en épaisseur suffisante. Le sable notamment est un excellent amortissant mais il demande à être aéré régulièrement pour ne pas devenir compact et pour garder son aspect poudreux ; son épaisseur doit être uniformément maintenue. Son coût est faible. Il résiste aux intempéries et il plaît aux enfants mais il demande un entretien régulier.

# Jeux utilisant l'eau et le sable (suite)

---

Tous les matériaux fluents requièrent une surveillance particulière. Ils doivent être présents en quantité suffisante et maintenus dans de bonnes conditions d'hygiène. Les matériaux synthétiques, sous forme de sols coulés ou de dalles, sont très amortissants. Ils sont déclinés sous différentes qualités ayant des propriétés absorbantes modulées. Ces sols sont très attrayants tant par les effets décoratifs qu'ils permettent que par les couleurs utilisées. Ils réclament un entretien réduit, mais ils sont d'un coût élevé.

Dans les zones où des chutes sont possibles en utilisant l'équipement, il ne faut choisir que des matériaux amortissants. Le caractère amortissant d'un matériau varie en fonction de la hauteur de chute libre. La hauteur de chute libre est la distance verticale entre le point le plus élevé pouvant être utilisé par un enfant et un point où l'enfant peut tomber.

Dans toutes les zones, le sol doit aussi être résistant. Il doit donc être choisi en fonction de la fréquentation de l'aire. C'est notamment le problème du gazon qui disparaît dans les zones de piétinement. Le sol doit aussi être choisi en fonction de considérations d'ordre climatique (gel, ensoleillement, pluie, etc.).

Le sol doit aussi être propre. Il doit pour cela satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

Sur une aire de jeu, le sol idéal répondra aux six critères principaux :

- amortissement des chocs dans les zones d'impact ;
- durabilité et stabilité ;
- faible rétention de l'humidité ;
- résistance au glissement à l'état humide ou sec ;
- facilité d'entretien surface finie non abrasive.



# Les bacs à sable

## Les bacs à sable

- Norme FD S 54-206 (sept. 1998) Hygiène des bacs à sable. Aménagement, conception et entretien des bacs à sable.
- Norme XP S 54-207 (mars 1996) Hygiène des bacs à sable. Exigences et méthodes d'essai. Granulométrie (norme P 18-560), indice de propreté (norme P 18-598) et teneur en matière organique (norme P 18-586).
- Recueil Normes et réglementation Les aires de jeux et leurs équipements.  
Référence : 316 58 11, février 1999.
- Site Internet : <http://portailgroupe.afnor.fr/v3/espace%5Finformation/normesreglementation/airedejeux.htm>

## Généralités :

Le sable, lorsqu'il est contenu dans un bac, est un matériau destiné au jeu des enfants. L'ensemble "bac + sable" constitue un aménagement et **non un équipement de l'aire de jeux**. Le bac à sable ne relève donc pas du [décret de 1994](#). Il relève de l'obligation générale de sécurité. Pour autant, son entretien ne doit pas ignorer le [décret de 1996](#) - annexe - II. - 2. - d).

Afin d'isoler le sable de toute source de contamination - qu'il soit préfabriqué ou construit sur l'aire elle-même - le bac doit comporter un fond et des parois. Le fond doit être conçu de manière à permettre un bon écoulement des eaux de pluie et de ruissellement. Les matériaux choisis pour la construction du bac ne doivent pas être une source de contamination pour le sable. Les parties accessibles du bac, principalement les parois, ne doivent présenter aucun risque de blessures : ni arêtes saillantes, ni dégradations diverses génératrices de risque.

La réglementation ne prévoit pas d'exigence particulière sur le type de sable de remplissage des bacs. Toutefois, il est préférable de choisir un sable adapté au jeu des enfants.

Si le sable présente l'avantage d'être très apprécié des enfants et de constituer un matériau amortissant efficace et peu coûteux, il réclame en revanche un entretien régulier ([décret de 1996](#) - annexe - II. - 2. - d). Les règles d'hygiène valent aussi bien pour le sable contenu dans un bac que pour le sable utilisé comme amortissant dans les zones où les chutes depuis les équipements sont possibles. Les enfants jouent avec le sable où qu'il soit.

Le sable doit être ratissé régulièrement et retourné de manière suffisamment profonde pour en éliminer les corps étrangers. Il faut, en effet, éviter que les enfants en extraient, pendant leurs jeux, des papiers souillés, des brisures de verre, des mégots et autres détritiques, des excréments d'animaux et tout ce qui peut les blesser ou les contaminer. Des examens parasitologiques et bactériologiques peuvent être réalisés de temps en temps à partir d'un prélèvement.

Le sable doit être changé périodiquement. Au préalable, le bac aura été lui-même nettoyé. La fréquence de ces opérations est variable. Tout dépend du degré de fréquentation de l'aire, des endroits où elle est aménagée, de la surveillance dont elle peut être l'objet.

Ces préconisations ne doivent pas conduire à des mesures extrêmes comme la suppression systématique des bacs à sable.

## Référentiel du directeur - Académie de Créteil 2012

### Les bacs à sable (Dossier EPS n°32 p.244 ; Norme NF S 54-206 et 207) :

- Les bacs à sable doivent être implantés dans des endroits ensoleillés, hors d'eau de ruissellement, protégés des souillures (par un couvercle ou une bâche par exemple) et facilement accessibles pour l'entretien.
- Ils doivent être drainés en partie basse et conçus de façon à ce que le sable ne soit pas contaminé par capillarité.
- Le sable d'origine alluvionnaire de coefficient de fiabilité inférieur à 35 doit avoir une granulométrie de 100% passant au tamis de 1mm, 85% au tamis de 0.5mm et 20% au tamis de 0.2mm.
- De plus, il doit avoir un bon indice de propreté et une faible teneur en matière organique.
- Une notice d'entretien doit être fournie avec le bac à sable informant sur les fréquences d'intervention sur le sable :
  - l'interdiction de remettre du sable qui en a été sorti ;
  - un ratissage quotidien sur au moins 10 cm ;
  - un retournement trimestriel total du sable sur toute son épaisseur ;
  - un remplacement ou une régénération annuelle pour satisfaire les critères de qualité du sable à la livraison avec nettoyage du fond et des parois « selon une méthode définie par l'installateur ou le fabricant » ;
  - la mise en œuvre des examens parasitologiques et bactériologiques selon une fréquence « en fonction de la fréquentation du bac ».
- Un panneau d'information aux usagers doit en interdire l'accès aux animaux domestiques.



# Mares pédagogiques

CODE

## DE SANTE PUBLIQUE

Circulaire du 20 janvier 1983 article 92 :

La création des mares ne peut se faire qu'avec autorisation du maire. Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau. Elle est, en outre, interdite :

- à moins de 35 mètres :
  - des sources et forages ;
  - des puits ;
  - des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre ;
  - des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
- à moins de 50 m des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.

Les mares et fossés à eau stagnante sont curés aussi souvent qu'il est nécessaire. L'épandage des vases doit répondre aux prescriptions de l'article 159.2.5.

Il est interdit de les déverser dans les cours d'eau.

En aucun cas, le déversement des eaux usées de quelque nature que ce soit ne peut être toléré dans ces ouvrages.

Toute mare ou fossé reconnu nuisible à la santé publique doit être comblé par le propriétaire à la demande de l'autorité sanitaire, l'évacuation des eaux étant normalement assurée.

## Normes

Une clôture doit être posée pour empêcher que l'espace ne soit accessible à un enfant de bas âge.

La norme piscine NF P90-306 impose :

- une hauteur de la clôture de 1,22 m par rapport au sol fini, ou 1,10 m par rapport à la traverse basse ;
- un accès par portillon sécurisé avec fermeture automatique et déverrouillage combinant 2 actions.

Ce point mettra en avant le fait que la mare est un milieu naturel à respecter.

Il faut prévoir un garde-corps autour de la mare dans les zones où la hauteur de chute est supérieure à 40 cm (norme pour les personnes handicapées).

### Références réglementaires :

norme NF P01-012

l'arrêté du 1 août 2006 fixant les dispositions prises relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées en extérieur

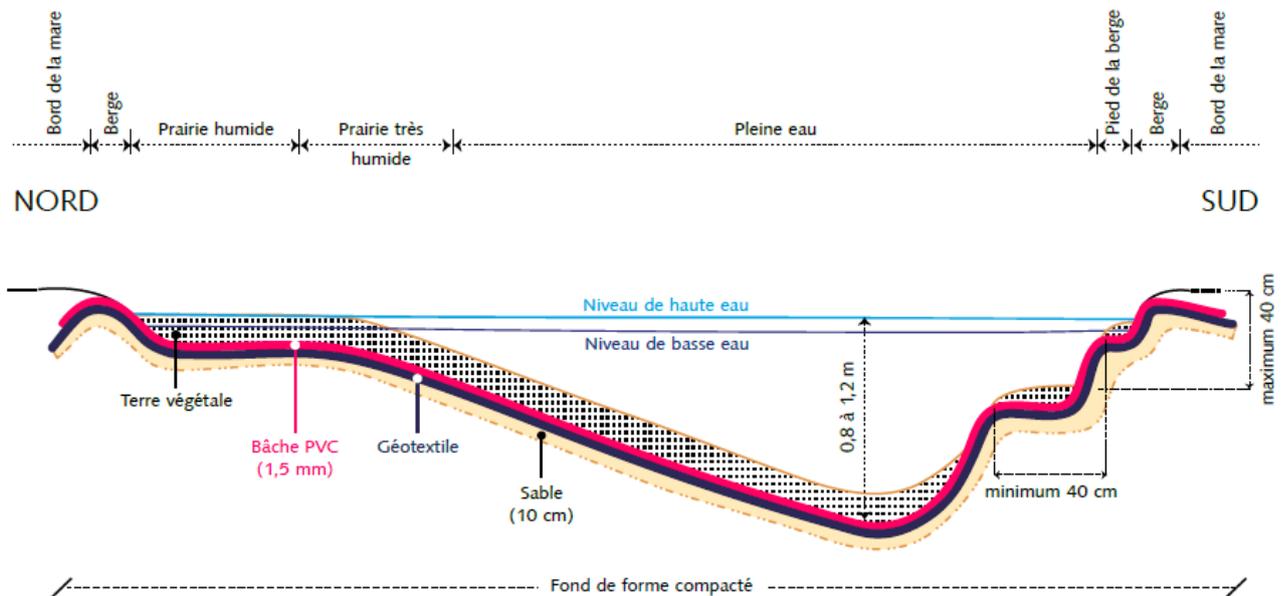
### **Application de la réglementation sur les piscines privées**

Norme NF P 90-306 - Barrières de protection et moyens d'accès au bassin

## Implantation

La **localisation** de la mare est primordiale. Le projet doit se faire à distance des arbres pour éviter tout risque de percement de la bâche par les racines mais aussi d'engorgement trop rapide par la chute des feuilles à l'automne. Un ensoleillement direct de la mare doit être recherché mais ne devra pas excéder 6 heures par jour. Pour cela, il faut éviter la présence importante d'arbres côté sud et est.

Pour assurer un fonctionnement optimal, la mare devra être positionnée dans le point bas du terrain.



## Règlementation

### Application de la norme NF P01-012

Dans le cas où la mare est à proximité immédiate d'un bâtiment, il est nécessaire d'implanter un garde-corps.

« La prévention des chutes de hauteur est assurée par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigide et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 mètre et 1,10 mètres et comportant au moins une plinthe de butée de 10 à 15 cm en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur ou par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente. » (Article R 233-13-20 du décret n°2004-924 du 1er septembre 2004).

### Application de l'arrêté du 1 août 2006

fixant les dispositions prises relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées en extérieur :

- Si la hauteur de chute est supérieure à 40 cm, prévoir un dispositif de protection d'une hauteur minimale de 1 m (main courante, plantations...).
- Si la hauteur de chute est supérieure à 100 cm, prévoir un garde-corps selon la norme NFP01-012.
- Si la pente est inférieure à 40 cm de largeur pour 90 cm de hauteur, il n'y a pas de dispositif de protection à mettre en place.

## Application de la réglementation sur les piscines privées

Norme NF P 90-306 - Barrières de protection et moyens d'accès au bassin : dans le cas où la mare est accessible à des enfants en bas âge (depuis les logements de service ou ceux accompagnant les parents lors de réunions...).

La barrière de protection doit être construite de façon à empêcher le passage d'enfants de moins de 5 ans par enjambement ou escalade ou par ouverture non intentionnelle des moyens d'accès.

Elle doit aussi être sans danger pour tous les utilisateurs, qu'ils soient adultes ou enfants.

Les principaux points de sécurité retenus dans la norme :

- La hauteur minimale entre le point d'appui le plus haut et la partie la plus basse du niveau supérieur de la barrière doit toujours être supérieure ou égale à 1,20 m.
- Les barreaux ne doivent comporter aucune aspérité en relief.
- Les bords, les fils métalliques et les pointes, les arêtes et les éléments saillants ainsi que les angles ne doivent pas provoquer de risque de blessure, de coupure ou de piqûre. En effet, la barrière de protection et son moyen d'accès ne doivent pas blesser les enfants qui chercheraient à les franchir : les risques de coincement doivent être évités.
- Pour prévenir le risque de déverrouillage par les enfants de moins de 5 ans ou un déverrouillage non intentionnel, **le système de déverrouillage doit nécessiter au moins deux actions sur le système pour le libérer**, mais il doit pouvoir être manœuvré sans difficulté par un adulte.
- La barrière, les poteaux et les moyens d'accès doivent résister aux chocs équivalant à un poids de 50 kg.
- Les matériaux pris en compte dans la norme sont le bois, les métaux, le plastique, le verre, les textiles et les treillis plastiques. Ces deux derniers doivent résister à la déchirure et avoir une certaine tenue au froid.



# Les lits

---

## Généralités :

Les couchages proposés dans les salles de repos sont très divers : simple natte, matelas ou lits empilables.

Il est important de proposer aux enfants le couchage adapté à l'activité « sieste » : détente ou véritable sieste...

Il convient, de toute façon, que l'enfant dispose d'un couchage identifié tout au long de l'année pour des raisons sanitaires.

Un espace de 40 cm minimum autour de chaque couchage est nécessaire pour des raisons sanitaires et pour permettre à un adulte de circuler. Cet espace est requis en présence de source de chaleur (convecteur électrique...).

## Les lits superposés : définition (décret n°95-949 du 25 août 1995)

Lit superposé : un ensemble d'éléments qui peuvent être assemblés en un lit, celui-ci étant placé au-dessus d'un autre lit, ou en toute structure destinée à permettre un couchage à une hauteur au-dessus du sol supérieure ou égale à celle définie par les normes applicables. Barrières de sécurité : éléments équipant les quatre côtés du lit supérieur et destinés à empêcher un occupant d'en tomber.

## La norme AFNOR : NF EN 747-1+A1 Août 2015

La présente Norme européenne spécifie les exigences relatives à la sécurité, à la résistance et à la durabilité des lits superposés et des lits surélevés à usage domestique et collectif. Elle s'applique aux lits superposés dont la face supérieure du sommier le plus élevé se trouve au moins à 600 mm au-dessus du sol et aux lits surélevés dont la face supérieure du sommier le plus élevé se trouve au moins à 600 mm au-dessus du sol. Les charges et forces spécifiées dans les essais de résistance et de durabilité s'appliquent aux lits de longueur interne supérieure à 140 cm et dont le sommier a une largeur maximale de 120 cm.

---

## Références réglementaires :

- Les lits superposés (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988, décret n°95-949 du 25 août 1995)
- NF EN 747-1 + A1 (août 2015) Meubles – Lits superposés et lits surélevés – Partie 1 : exigences de sécurité, de résistance et de durabilité

# Les lits superposés

« Depuis au moins 1989, le marché des lits destinés à être utilisés dans les écoles maternelles est régi par un cahier des charges comportant des clauses techniques générales, annexé au code des marchés publics (Recommandation n° E-F1-88 du 15 septembre 1988). Parmi ces clauses techniques figure la recommandation suivante « 1.1.5. LITS DE REPOS : Indispensables dans toute école préélémentaire et pour toute classe enfantine, ils seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements qui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, les lits superposés étant proscrits en utilisation. »

Ainsi, la plupart de ces écoles sont équipées de lits empilables ou de lits pliants ou de matelas, qui constituent des solutions alternatives aux lits superposés. Mais, il est vrai que quelques municipalités ont équipés par des achats directs leurs écoles maternelles avec des lits superposés.

En rappelant que ces lits ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans, l'article 6 du décret précité n'a fait que confirmer une recommandation existante qui est généralement respectée. En outre, cette disposition n'interdit ni la fabrication ni la commercialisation de ces lits dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur. Leurs utilisation dans les écoles maternelles dépend de la seule appréciation des décideurs d'achats et s'effectue sous la responsabilité des gestionnaires.

La question écrite à l'assemblée nationale n°7432 de M. DRAY Julien publié au JO du 02/12/2002 sur la possibilité d'utiliser des lits superposés en maternelle pendant un temps court et sous surveillance ; la réponse publiée au JO du 06/01/2004 stipule en fin d'article « l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles ne peut qu'être déconseillée ». Voir le détail ci-dessous.

## Texte de la question à l'assemblée nationale

M. Julien Dray souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux libertés locales sur l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles. En effet, le décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités, à l'intention des fabricants et vendeurs, laisse une incertitude quant aux utilisateurs potentiels dans les collectivités. Ce décret ignore les conséquences en terme de coût pour les villes (construction de salles supplémentaires nécessaires pour y installer des salles de repos) et laisse une ambiguïté quant aux responsabilités engagées concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles.

Aussi il lui demande s'il pourrait être permis d'utiliser ce type de matériel sur un temps court et surveillé. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

## Réponse à la question

Le décret n°95-949 du 25 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage de lits superposés destinés à être utilisés dans les lieux domestiques ou en collectivités a été pris à la suite d'un avis rendu le 9 mai 1990 par la commission de la sécurité des consommateurs et d'une enquête révélant l'existence d'accidents graves dus à l'absence de barrières de sécurité, à l'espacement trop important entre la barrière de sécurité et le haut du sommier ou au manque de solidité de ces lits. Ce décret institue des exigences essentielles de sécurité pour tous les lits superposés sur lesquels doit désormais être apposée la mention « Conforme aux exigences de sécurité », ce qui implique que leur fabrication soit conforme aux normes françaises ou aux normes étrangères reconnues équivalentes aux normes françaises. De plus, l'exigence de ces normes de sécurité n'excluant pas certains comportements imprévisibles des enfants, la commission de la sécurité des consommateurs a souhaité que soit insérée, dans le décret, la recommandation formulée dans son avis du 11 janvier 1995, visant à informer les consommateurs des dangers que courent les enfants de moins de six ans utilisant des lits superposés et à mezzanine ou autres systèmes équivalents. Aussi est-il indiqué à l'article 6 du décret susmentionné qu'une mention doit être apposée sur le lit superposé de manière lisible, visible et indélébile pour avertir le consommateur que « le couchage en hauteur ne convient pas à des enfants de moins de six ans ». Cette disposition s'adressant à tous les consommateurs n'interdit ni la fabrication, ni la commercialisation des lits superposés dans la mesure où ils sont conformes aux normes en vigueur. S'agissant de leur utilisation dans les écoles maternelles, le groupe permanent d'étude des marchés publics d'ameublement, de fournitures des bureaux et établissements d'enseignement a élaboré dès 1989 une recommandation indiquant que les lits de repos, « indispensables dans toute école préélémentaire et pour toute classe enfantine, seront de structure assez légère pour être mobiles. S'ils sont pourvus de piétements qui les isolent du sol, ils devraient pouvoir être empilés. Ils seront individuels, les lits superposés étant proscrits en utilisation ». Compte tenu de l'inscription de cette recommandation dans le répertoire des documents en vigueur sur les marchés publics et de l'apposition obligatoire de la mention : « Ne convient pas à des enfants de moins de six ans », sur chaque lit superposé, l'utilisation des lits superposés dans les écoles maternelles ne peut qu'être déconseillée.

# AMBIANCES DE TRAVAIL



## Le chauffage

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide. Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère (CT R.4223-13).

### Recommandation de la CNAM R226 :

Il est recommandé de faire évacuer le personnel des bureaux quand les conditions d'hygiène et de sécurité deviennent mauvaises.

Tableau 5.4. Indications de températures intérieures recommandées pour différentes activités professionnelles (adapté de E. Grandjean Précis d'Ergonomie, Editions d'organisation, 1983 et d'Ergonomie des ambiances physiques, Annexe B, ISO/DIS 7730).

TYPE D'ACTIVITÉ	DÉPENSE ÉNERGÉTIQUE EN W/M <sup>2</sup> *	TEMPÉRATURE DE LA PIÈCE EN °C
Travail mental sédentaire	70	21
Travail manuel léger, assis ou debout	93 - 116	18 - 19
Travail manuel pénible, debout	200	17
Travail très pénible	> 230	15 - 16

Ces conditions sont les suivantes :

- Températures sèches maximales de 33°C en été et minimales de 16°C en hiver. Ces températures doivent être mesurées à l'ombre et dans des conditions normales d'occupation des locaux.
- Dans les locaux fermés, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (CT R.4222-1).

## Le bruit

**Arrêté du 25 avril 2003** : Prévoir des locaux adaptés avec l'isolement acoustique standardisé pondéré entre locaux >50 dB.

L'isolement acoustique standardisé minimal contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB (**Arrêté du 25/04/2003 article 7**).

L'OMS recommande un niveau sonore de 35 dB(A) durant la classe, seuil au-delà duquel des difficultés d'intelligibilité de la parole, d'extraction de l'information ou de communication peuvent apparaître.

### Mesures à prendre :

Demander une expertise volumétrique : celle-ci doit durer a minima 8h au niveau de la personne atteinte.



# Qualité de l'air

---

## Ventilation

Code du travail R.4222-5 :

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Ventilation naturelle

***Penser à bien ouvrir les fenêtres à chaque interclasse pour assurer un renouvellement d'air.***

## Contrôle de la qualité

Les établissements scolaires devront faire le contrôle de la qualité de l'air intérieur (une évaluation des moyens d'aération des bâtiments et mesures de polluant) tous les 7 ans :

- avant le 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- avant le 01/01/2020 pour les collèges et les lycées.

Cette évaluation des moyens d'aération des bâtiments porte notamment sur :

- l'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes au regard notamment des matériaux et de l'équipement du site ainsi que des activités qui sont exercées dans les locaux ;
- l'entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération de l'établissement ;
- la diminution de l'exposition des occupants aux polluants résultant en particulier des travaux et des activités de nettoyage.

### Références réglementaires :

- Code de l'Environnement articles R.221-30 à R.221-38, Décret n°2015-1000 du 17/08/2015
-

## Contrôle de la qualité (suite)

Les mesures de polluant se feront par un organisme accrédité pour :

- le formaldéhyde, substance irritante pour le nez et les voies respiratoires, émise notamment par certains matériaux de construction, le mobilier, certaines colles, les produits d'entretien... ;
- le benzène, substance cancérigène issue de la combustion (gaz d'échappement notamment).
- le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), sans effet notable sur la santé mais représentatif du niveau de confinement des locaux, sera également mesuré.

Pour les établissements réalisant une campagne de mesures de polluants, une nouvelle campagne de mesures est à réaliser dans un délai de deux ans par le propriétaire, lorsque le résultat des analyses effectuées d'au moins un polluant mesuré dépasse les valeurs fixées par le décret prévu au III.